



**DECISION TECHNIQUE 2022 – GC02**  
**définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- Vu** le Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- VU** les articles L696-1, D 691-19, D 691-22 à D 691-33, D 693-19 à D 693-25, D 696-1 à D 696-8 et R 696-9 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 24 décembre 2019 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. ANDRIEU (Jacques) ;
- VU** le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances ;
- VU** le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

- VU** le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU** le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne les 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La décision ODEADOM 2022-GC02 abroge la décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016, modifiée, et définit les modalités d'application et d'exécution pour le « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » selon les dispositions jointes à la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2022 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022).

Montreuil, le **20 OCT. 2022**

Le Directeur



Jacques ANDRIEU

**Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »**

**Décision ODEADOM 2022-GC02 définissant les modalités d’application et d’exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »**

**Bases juridiques :**

Règlementation communautaire :

- ✓ Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- ✓ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- ✓ Règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- ✓ Règlement d’exécution (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane ;
- ✓ Règlement d’exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d’application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union ;
- ✓ Règlement d’exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d’application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- ✓ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l’annexe X dudit règlement ;

- ✓ Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité ;
- ✓ Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décisions du 22 août 2007, du 4 juillet 2008, du 3 mars 2009, du 9 février 2010, du 29 mars 2011, du 20 janvier 2012, du 23 janvier 2013, du 31 janvier 2014, du 21 octobre 2014, du 17 décembre 2014, du 30 janvier 2015 et du 18 décembre 2015 ;

#### Règlementation nationale :

- ✓ Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- ✓ Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015 ;
- ✓ Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;
- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- ✓ Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014 modifiée.

## SOMMAIRE

DEFINITIONS .....	7
TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	9
TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES .....	11
2.1 TRANSFERTS DEFINITIFS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ENTRE UN CEDANT ET UN REPRENEUR ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE POSEI BANANE : .....	11
2.1.1. Transfert total d'une exploitation (cf. annexes VI et VII) .....	11
2.1.2 Transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier (cf. annexe VIII) ....	13
2.2 TRANSFERT DE REFERENCES INDIVIDUELLES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE.....	16
2.2.1 Alimentation de la réserve départementale .....	16
2.2.1.1 Les Reprises Administratives .....	16
2.2.1.2 Cession volontaire (cf. annexe X et XI) : .....	21
2.2.1.2.1 Cession à titre définitif (cf. annexe X) .....	21
2.2.1.2.2 Cession à titre temporaire (cf. annexes XI) .....	22
2.2.1.4 Cessation d'activité sans repreneur.....	23
2.2.1.5 Versement au titre de l'aide à la reconversion .....	24
2.2.1.6 Les transferts interdépartementaux de références individuelles dans le cadre de la fongibilité des enveloppes départementales .....	24
2.2.2 Attribution de références individuelles définitives et temporaires via la réserve départementale (cf. annexe XII) .....	24
2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS (cf. annexe XIII) : .....	27
2.4 LES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UNE DEMARCHE AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB).....	27
2.5 LES EXPLOITATIONS EN PRODUCTION CONVENTIONNELLE ENGAGEES DANS LA LUTTE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE.....	29
TITRE 3 : ENGAGEMENT DES OP DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PBD2 DE 2015 A 2022 .....	31
3.1 Principe de l'engagement de l'OP.....	31
3.2 Procédure .....	31
3.2.1 Procédure annuelle récurrente .....	31
3.2.2 Supplément à la procédure annuelle, à partir de 2019.....	32
3.3 Révision.....	32
TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DES AIDES A LA PRODUCTION DE BANANE ET A LA RECONVERSION .....	33
4.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA PRODUCTION : .....	33
4.1.1 Régime général .....	33

4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles.....	34
4.1.3 Cas des nouveaux installés sans référence individuelle .....	35
4.1.4 Cas des producteurs engagés dans l'agriculture biologique (AB).....	35
4.1.5 Cas des circonstances exceptionnelles .....	35
<b>4.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE A LA PRODUCTION DE BANANE ET DES DOCUMENTS ANNUELS .....</b>	<b>36</b>
4.2.1 Demande d'aide POSEI à la production de banane .....	36
4.2.2 Documents annuels .....	37
<b>4.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM POUR L'AIDE A LA PRODUCTION .....</b>	<b>38</b>
4.3.1 Demandes d'aide à la production de banane .....	38
4.3.2 Documents annuels .....	38
<b>4.4 VERSEMENT DE L'AIDE A LA PRODUCTION.....</b>	<b>39</b>
4.4.1 Versement à l'organisation de producteurs .....	39
4.4.2 Reversement aux producteurs .....	39
<b>4.5 AIDE A LA RECONVERSION.....</b>	<b>40</b>
4.5.1 Objet .....	40
4.5.2 Conditions d'éligibilité à l'aide.....	40
4.5.3 Demande d'aide à la reconversion .....	40
4.5.3.1 Demande initiale (année 1) .....	40
4.5.3.2 Demande d'aide à la reconversion sur la durée du plan de reconversion (années 2 à 5) .....	41
4.5.4 Dispositions relatives au plan de reconversion sur 5 ans.....	42
4.5.5 Devenir des RI .....	43
4.5.6 Montant et versement de l'aide .....	44
4.5.6.1 Dispositions générales .....	44
4.5.7 Contrôles et transmission des documents par la DAAF à l'ODEADOM .....	44
<b>TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF .....</b>	<b>46</b>
<b>5.1 FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU « FICHER PLANTEURS »).....</b>	<b>46</b>
5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF.....	46
5.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM.....	46
<b>5.2 CESSION DE CREANCES .....</b>	<b>47</b>
<b>5.3 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES .....</b>	<b>47</b>
5.3.1 Aide à la production de banane.....	48
5.3.2 Aide à la reconversion .....	48
<b>5.4 CONTRÔLES ET SANCTIONS : .....</b>	<b>48</b>

5.4.1 Aide à la production de banane.....	49
5.4.1.1 Contrôle DAAF (fichier départemental des planteurs).....	49
5.4.1.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité .....	49
5.4.1.3 Contrôle des quantités commercialisées.....	50
5.4.1.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs .....	50
5.4.5 Contrôle de cohérence lors de d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles pour l'aide à la production de banane .....	50
5.4.6 La traçabilité du suivi des pratiques culturales pour l'aide à la production de banane .....	50
5.4.7 Les contrôles sur place (CSP) : .....	51
5.4.7.1 Aide à la production de banane.....	51
5.4.7.1.1 Les contrôles chez le producteur de banane.....	51
5.4.7.1.2 Contrôle de la commercialisation de la banane .....	51
5.4.7.1.3 La traçabilité dans les hangars de conditionnement.....	52
5.4.7.2 Les contrôles chez le producteur de banane au titre de l'aide à la reconversion.....	52
5.5 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES .....	52
5.6 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES.....	53
5.7 DEPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE.....	53
TITRE 6. DIVERS.....	54
6.1 RECOURS.....	54
6.2 DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013) : .....	54
6.3 CONDITIONNALITE DES AIDES .....	54
6.4 REVISION.....	55
ANNEXES.....	56
I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI à la production de BANANE.....	57
II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF.....	58
DES DEMANDES D'AIDE POSEI à la production de BANANE.....	58
III. ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE à la production de banane.....	60
IV. Modele D'ACTE DE CESSION DE CREANCE.....	61
V. MODELE DE PROCURATION.....	62
VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION .....	63
VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION.....	66
VIII. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER .....	69

X. FORMULAIRE DE CESSION DEFINITIVE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE .....	72
XI. FORMULAIRE DE CESSION TEMPORAIRE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE .....	73
XII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE (A TITRE TEMPORAIRE OU DEFINITIF) .....	74
XIII. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COURRIER DE NOTIFICATION PAR LE PREFET AUX PLANTEURS DE L'ACTUALISATION DE LEURS REFERENCES INDIVIDUELLES .....	76
XIV. BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS .....	78
XV. CESSIONS TEMPORAIRES .....	79
XVI – GESTION DES CESSIONS DE REFERENCES (CEDANT) : MISE A JOUR.....	80
XVII – GESTION DES CESSIONS DE REFERENCES (REPRENEUR) : MISE A JOUR .....	81
XVIII – MESURES CORRECTRICES .....	82
XIX : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESERVE INDIVIDUELLE POUR LES PRODUCTEURS ENGAGES DANS UNE DEMARCHE AB.....	83
Annexe XX - FORMULAIRE DE DECLARATION DE L'UTILISATION D'UN HANGAR EN COMMUN.....	84
XXIa : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESERVE INDIVIDUELLE POUR LES PRODUCTEURS ENGAGES DANS LA LUTTE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE.....	85
XXII. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI A LA RECONVERSION.....	86
A transmettre avant le 30 juin (le 30 novembre pour l'année 2022).....	86
XXIII. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF.....	87
DES DEMANDES D'AIDE POSEI A LA RECONVERSION .....	87

## DEFINITIONS

### Par convention :

✓ **« Année N » ou « N »** : année civile en cours, qui correspond au paiement de l'Aide POSEI Banane N calculée sur les quantités commercialisées de la campagne N-1.

Il en découle que :

✓ **Aide POSEI N, ou Aide POSEI de l'année N** : aide POSEI calculée (dans le cas général) sur la base de la production commercialisée durant la campagne N-1 via son organisation de producteur (OP) et de la référence N-1 du planteur, et qu'il percevra entre le 1er décembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1. Toutefois une avance peut être versée à compter du 16 octobre de l'année N.

✓ **Campagne de commercialisation N** : année durant laquelle les tonnages de bananes sont commercialisés (export + local) via une OP, qui correspond au paiement de l'Aide POSEI Banane N+1.

✓ **Campagne FEAGA** : Période de financement des mesures du Fonds Européen Agricole de Garantie, instrument de financement de la politique commune (PAC) commençant le 16 octobre N, et finissant le 15 octobre N+1.

✓ **Planteur ou producteur** : soit un exploitant individuel producteur de bananes, soit une personne morale (EARL, SCEA, SCA, ...) productrice de bananes.

✓ **Référence historique** : tonnage de référence calculé sur la base des tonnages commercialisés via une OP durant les années 2001, 2003 et 2004 à l'échelle de chaque département et à l'échelle de chaque exploitation, comme indiqué dans le programme POSEI France et déterminé selon la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007.

✓ **Référence individuelle (RI)** : tonnage servant de base à la signature d'un contrat de production entre le producteur et l'OP, attribuée sur la base des références historiques. Elle peut être modifiée depuis l'année 2008, selon les modalités décrites dans les différentes circulaires et instructions techniques successives.

✓ **Quantités reconstituées** : quantités de récolte reconnues perdues et définies comme une estimation qu'auraient commercialisées le producteur sans la survenue de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (pertes déclarées de production commercialisées, et validées par l'autorité compétente sur l'exercice affecté). Ces quantités sont plafonnées à 80% de la RI du planteur.

✓ **Réfections** : quantité déduite directement du tonnage commercialisé d'un planteur suite à une anomalie relevée dans le cadre d'un contrôle (exemple : incohérence de rendement par rapport à la surface cultivée).

✓ **Quantité éligible** : quantités commercialisées à l'export augmentées éventuellement des ventes locales et des quantités reconstituées, diminuées des réfections. (Quantités éligibles = commercialisations + quantités reconstituées – réfections).

✓ **Objectif de production** : le pourcentage de réalisation de la production commercialisée par rapport à la référence individuelle d'un planteur, et qui lui permet de toucher 100% de son droit à l'aide. Actuellement, il est de 80%.

✓ **Taux de réalisation** : rapport entre le volume de production éligible et la référence individuelle d'un planteur au cours d'une même campagne, qui va déterminer le montant de son aide (Quantité éligible / RI X 100).

✓ **Reliquats** : part financière des droits à aide des planteurs non mobilisée destinée à être redistribuée comme défini selon les modalités de calcul de l'Aide POSEI.

✓ **COSDA** : le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole. Il est composé de l'administration et des Organisations Professionnelles Agricoles du département (membres de droit et experts nommés par le préfet) et met en œuvre les politiques communautaires, nationales et départementales d'accompagnement des agriculteurs. Elle délibère sur les projets d'installation des jeunes agriculteurs, sur les aides publiques accordées dans le cadre de la modernité des exploitations, sur les demandes individuelles d'agrandissement des exploitations, sur les demandes de droits à exploiter, et détermine les priorités d'attributions de références individuelles. Après avoir étudié chaque dossier, le COSDA émet son avis (favorable, ou défavorable) en l'accompagnant de recommandations (suivi technique, de gestion...), pour qu'il soit ensuite publié par arrêté préfectoral.

✓ **Nouvel installé** : tout planteur qui est membre d'une OP reconnue et n'a jamais détenu de référence POSEI Banane.

- S'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;

- S'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 10% du capital.

N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.

Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Plan d'Entreprise (PE) validée en COSDA, avec une activité banane nouvellement créée.

✓ **Surface en jachère banane** : la surface en jachère entrant dans la rotation de la culture de banane au titre du cycle de production de banane.

## TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéfice de la mesure « actions en faveur de la filière banane » du programme POSEI France (ou Aide POSEI Banane) est octroyé pour les seules bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.

Dans la suite de la présente circulaire, elles sont désignées par le terme général de « bananes ».

La mesure « actions en faveur de la filière banane » du programme POSEI est constituée de deux aides distinctes : l'aide à la production de banane et l'aide à la reconversion vers des productions de diversification. Un producteur de banane ne pourra être éligible à l'aide à la reconversion que s'il a bénéficié préalablement de l'aide à la production de banane.

Pour être éligible à l'aide POSEI à la production de banane, un planteur de bananes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
- avoir déposé, dans les délais fixés pour la campagne considérée, soit durant la période d'ouverture du service de dépôt des dossiers (télédéclaration), une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou par télé déclaration au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1<sup>er</sup> décembre N.

Pour les exploitations installées après le délai fixé pour le dépôt d'une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), disposer d'une représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et s'engager à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt (cf. paragraphe 4.3.1) ;

- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen.
- être adhérent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée à une OP reconnue, sauf pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année (cf. article D.551-113 1° du code rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 2 du décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : être adhérent à une organisation de producteurs engagée dans la mise en œuvre du plan de banane durable 2.

Les trois premières de ces conditions concourent à définir une exploitation de bananes « en activité », telle que mentionnée au paragraphe 1.6 « conditions d'éligibilité » de la mesure en action de la « filière banane » du programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié.

Conditions pour l'OP : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 être engagé dans la mise en œuvre du plan de banane durable 2.

### Informations supplémentaires relatives à l'adhésion à une OP :

Conformément au règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°1037/2007 du conseil, la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur de la banane relève du Ministère chargé de l'agriculture. Les modalités de reconnaissance des nouvelles OP sont définies par les articles D551-1 et suivants, et R551-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les producteurs doivent être inscrits au fichier départemental des producteurs, défini au paragraphe 5.1 de la présente décision, qui précise notamment pour chacun d'eux l'organisation à laquelle il est adhérent. Cette organisation doit apporter auprès de la DAAF la preuve de l'adhésion de chaque producteur au 1er janvier de l'année. En effet, la réglementation communautaire stipule que les adhésions ne prennent effet qu'au début d'une campagne. De ce fait, un producteur qui adhère après le 1er janvier à une organisation de producteurs ne peut bénéficier de l'aide POSEI Banane qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Néanmoins :

- dans le cadre de la reprise d'une exploitation (cas de cession-reprise, décès et donation et cessation d'activité suite à une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale) pour laquelle le producteur cédant est adhérent d'une OP à la date de la cession, l'adhésion de l'acquéreur prend effet immédiatement, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation ;
- pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, et qui adhèrent pour la première fois à une OP, l'adhésion peut prendre effet en cours de campagne.

## TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES

Les départements de Guadeloupe et Martinique sont dotés d'un nombre de références individuelles qui constitue la réserve totale maximale départementale.

Elle correspond au nombre maximal de références individuelles (RI) qu'il est possible d'attribuer aux planteurs de ces départements, **soit un total de 319 084 tonnes pour les Antilles au 01/01/2022. Chaque département dispose également d'une référence départementale : 77 877 tonnes en Guadeloupe et 241 207 tonnes en Martinique**, et se définit ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Référence départementale} &= \\ &\text{Somme des RI des planteurs} + \\ &\text{Somme des RI non attribuées constituant la réserve départementale} \end{aligned}$$

Les références individuelles remontées à titre définitif et non attribuées d'une réserve départementale peuvent faire l'objet d'un transfert définitif vers la réserve départementale de l'autre département (fongibilité). Ainsi le nombre de RI détenu dans chacune des réserves départementales est amené à évoluer tous les ans.

En sus des éventuelles attributions initiales directes de référence individuelles en 2007, les planteurs de bananes deviennent titulaires de références individuelles selon 2 modes :

- par transfert définitif de RI entre un cédant et un repreneur dès lors que la cession emporte cession des RI correspondant au potentiel de production des terres cédées ;
- par attribution temporaire ou définitive via la réserve départementale.

### **2.1 TRANSFERTS DEFINITIFS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ENTRE UN CEDANT ET UN REPRENEUR ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE POSEI BANANE :**

Lors d'une attribution par cession entre exploitations, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) repreneur(s). Cette cession est définitive et ne porte que sur les références individuelles détenues à titre définitif par le cédant.

Plusieurs cas de transferts entre un cédant et un repreneur sont à distinguer :

- le transfert total d'exploitation (cas de donation, d'héritage, de cession-reprise, de changement de statut juridique ou de dénomination) ;
- le transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier ;

Dans tous les cas, les actes relatifs au faire-valoir du foncier doivent être notariés ou être dotés de signatures authentifiées par un officier de l'état civil.

#### **2.1.1. Transfert total d'une exploitation (cf. annexes VI et VII)**

Un transfert total d'exploitation se caractérise par la cession intégrale des références individuelles du cédant au(x) repreneurs, dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier.

##### **a) Conditions**

##### **a1) Donation ou héritage d'exploitation (cf. annexe VI)**

La DAAF peut être amenée à faire l'appréciation du potentiel de production de bananes du foncier, en se basant sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernées). Les références individuelles cédées par le cédant sont

transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier. Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires font l'objet d'une attribution à la réserve départementale.

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les repreneurs doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir obtenu, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

#### **a2) Cession- reprise, changement de statut juridique, ou de dénomination (cf. annexe VII)**

Ce type de transfert n'est validé qu'à condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années – année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée. Par ailleurs, le cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Dans les cas contraires, le transfert est considéré comme partiel (cf. paragraphe 2.1.2).

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les repreneurs doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir obtenu, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

Dans le cadre d'une reprise totale pour agrandissement d'une exploitation bananière déjà existante, si le repreneur déjà adhérent à l'OP en année N-1 dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, il ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. Il peut donc faire deux transactions maximum.

Dans le cas d'une cession-reprise d'une exploitation bénéficiaire de l'aide à la reconversion et dont le plan de reconversion n'est pas échu, les références individuelles gelées sont transférées au repreneur.

#### **b) Procédure administrative**

Les transferts totaux d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) sont autorisés chaque année via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexes VI et VII) **au plus tard jusqu'au 30 novembre** pour une prise en compte au titre de la campagne N.

Le cédant et le repreneur remplissent et signent le formulaire de transfert total d'exploitation. Ce formulaire est déposé en trois exemplaires originaux à la DAAF, accompagnés des pièces justificatives précisées sur le formulaire (et listées dans les annexes VI et VII).

La DAAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour accuser réception de la demande et après contrôle de certaines conditions, informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction en mentionnant les raisons de son éventuel refus. Ce délai est suspendu tant que les reprises administratives éventuelles ne sont pas notifiées ; le cas échéant, cette suspension est signifiée par écrit.

La DAAF conserve un exemplaire original du formulaire, et adresse les deux autres, après en avoir rempli le cadre qui lui est réservé, respectivement au cédant et au repreneur. En outre, elle en transmet une copie aux OP dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le formulaire a été validé par la DAAF, dans le délai d'un mois déduction faite des périodes des suspensions, il prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans les modèles de contrats et de formulaires en annexes VI et VII).

S'il n'est pas validé, une nouvelle demande peut être déposée par les parties.

La notification des nouvelles références individuelles est envoyée par le Préfet ou son représentant au bénéficiaire par écrit (cf. annexe XII).

### **c) Conséquences**

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) repreneur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier.

**La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide POSEI Banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée à l'acquéreur, l'année suivante.**

Durant l'année N, toute la production commercialisée sur l'année N, soit avant et après cession, est comptabilisée pour le calcul de l'aide POSEI N+1 versée à l'acquéreur. **Le cédant ne touche pas d'aide POSEI à la production de banane l'année suivant la cession.**

Dans le cadre d'une reprise totale d'exploitation par un repreneur déjà adhérent à l'OP en année N-1, aucune cession partielle avec ou sans foncier ne peut être effectuée durant la campagne N en cours ainsi que les 2 suivantes (N+1 et N+2), et aucune cession temporaire ne pourra être effectuée durant la campagne N en cours.

#### Exemple :

*Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il cède la totalité de son exploitation au mois de juin N. A la date de la cession de son exploitation, il a déjà commercialisé 190 tonnes pour l'année N. L'acquéreur de l'exploitation commercialise quant à lui 220 tonnes entre la reprise de l'exploitation et le 31 décembre N.*

► *L'aide POSEI N, qui est versée au cédant à partir du mois de décembre N, reste inchangée ; elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 500 tonnes (pour le cas particulier des nouveaux installés, cf. § 4.1.2 et 4.1.3.).*

► *L'aide POSEI N+1, qui est versée uniquement à l'acquéreur à partir du mois de décembre N+1, est calculée en fonction de la production commercialisée N de l'exploitation avant et après reprise, soit 410 tonnes, et de sa nouvelle référence individuelle, soit 500 tonnes.*

### **2.1.2 Transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier (cf. annexe VIII)**

Un transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier s'effectue au prorata des surfaces cédées ou sur la base d'un accord contractuel de répartition validé par les parties. Pour rappel, le transfert de RI sans foncier n'est pas autorisé.

#### **a) Conditions**

La DAAF peut être amenée à faire l'appréciation du potentiel de production de bananes du foncier, en se basant sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernées). Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires sont versées à la réserve départementale.

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les repreneurs doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir obtenu, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

- Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et/ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1.

- Repreneur :

Si le repreneur dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, il ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. Il peut donc faire deux transactions maximum.

#### **b) Procédure administrative**

Les cessions de références individuelles avec cession partielle de foncier sont autorisées chaque année via le dépôt d'un contrat à la DAAF (cf. annexe VIII) **au plus tard jusqu'au 30 novembre** pour une prise en compte au titre de la campagne N.

Le cédant et le repreneur remplissent et signent le contrat de cession de références individuelles avec cession partielle de foncier. Ce contrat est déposé en trois exemplaires originaux à la DAAF, accompagnés des pièces justificatives précisées sur le formulaire (et listées dans l'annexe VIII).

La DAAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour accuser réception de la demande et après contrôle de certaines conditions, informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction en mentionnant les raisons de son éventuel refus. Ce délai est suspendu tant que les reprises administratives éventuelles ne sont pas notifiées ; le cas échéant, cette suspension est signifiée par écrit.

La DAAF conserve un exemplaire original du contrat de cession, et adresse les deux autres, après en avoir rempli le cadre qui lui est réservé, respectivement au cédant et au repreneur. En outre, elle en transmet une copie aux OP dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le contrat a été validé par la DAAF, dans le délai d'un mois déduction faite des périodes des suspensions, il prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans l'exemple de contrat en annexe VIII).

S'il n'est pas validé, une nouvelle demande peut être déposée par les parties.

La notification des nouvelles références individuelles est envoyée par le Préfet ou son représentant au bénéficiaire par écrit (cf. annexe XII).

### c) Conséquences

Les volumes cédés des références individuelles et des commercialisations effectuées durant la campagne s'établissent au prorata des surfaces cédées, ou sur la base d'un accord contractuel de répartition validé par les parties.

Le cédant ne pourra pas se voir attribuer de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre définitif ou temporaire, durant la campagne N en cours et les deux suivantes (N+1 et N+2).

Le repreneur, s'il dispose de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, ne pourra pas céder de références individuelles durant la campagne N en cours ainsi que les deux suivantes (N+1 et N+2) dans le cadre d'un transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

Le repreneur ne peut bénéficier de références individuelles et céder temporairement sur une même campagne (cf. paragraphe 2.2.1.3.2).

**La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide POSEI Banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée à l'acquéreur et au cédant, l'année suivante.**

Durant l'année N, le calcul de l'aide N+1 versée tient compte de la production liée au foncier cédé en année N avant et après cession. **Le cédant ne touche pas d'aide sur la production prise en compte dans le transfert.**

#### Exemple :

##### Le cédant :

###### ► Année N :

*Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il cède une parcelle de 5 hectares au mois de juillet N, soit 25% de son foncier. Le cédant accompagne sa cession de foncier d'une cession de références individuelles au prorata de la surface cédée (25%), soit 125 tonnes de référence individuelle.*

*La DAAF valide cette cession partielle. A la date de la cession de sa parcelle, il a déjà commercialisé 262 tonnes de production de la parcelle pour l'année N.*

**L'aide POSEI N versée au cédant dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1.**

###### ► Année N+1 :

*L'aide POSEI N+1 versée au cédant est calculée en fonction de sa référence individuelle N et de sa production commercialisée N, soit :*

*- Hectares :  $20 - 5 = 15$*

*- RI :  $500 - (25\% \times 500) = 375$  tonnes*

*- La production commercialisée est imputée au prorata de 25% de sa production avant cession, soit :  $262 - (25\% \times 262) = 196,5$  tonnes*

##### Le repreneur :

###### ► Année N :

*Le repreneur de l'exploitation, qui disposait déjà de 10 hectares et 310 tonnes de référence individuelle, commercialise quant à lui 60 tonnes de la parcelle entre la reprise et le 31 décembre N, plus 320 tonnes sur ses 10 hectares initiaux.*

**L'aide POSEI N versée au repreneur dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, donc ce qu'il avait commercialisé en N-1 sur les 10 hectares de plantation.**

► Année N+1 :

*L'aide POSEI N+1 versée au repreneur est calculée en fonction de sa référence individuelle N et de sa production commercialisée N, soit :*

- Hectares :  $10 + 5 = 15$
  - RI :  $310 + 125 = 435$  tonnes
  - La production commercialisée en N, soit :
    - la production des 10 hectares initiaux : 320 tonnes ;
    - la production de la parcelle reprise : 60 tonnes;
    - la production majorée au prorata de 25% de la production du cédant avant cession :  $25\% \times 262 = 65,5$  tonnes
- $320 + 60 + 65,5 = 445,5$  tonnes**

## **2.2 TRANSFERT DE REFERENCES INDIVIDUELLES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE**

### **2.2.1 Alimentation de la réserve départementale**

Une réserve départementale est instituée dans chaque département (Martinique et Guadeloupe) afin de réguler la répartition des références individuelles au sein des départements. Son solde ne peut être négatif.

La réserve départementale est alimentée par :

- les reprises administratives pour sous-réalisation des objectifs de production ;
- les cessions volontaires à titre définitif et temporaire ;
- les cessions d'activité sans repreneur
- les versements décidés par la DAAF dans le cadre de cession totale ou partielle avec foncier au regard du potentiel de production de la surface cédée ;
- les versements réalisés dans le cadre de l'aide à la reconversion ;
- les transferts de références individuelles définitives entre départements.

#### **2.2.1.1 Les Reprises Administratives**

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation des références individuelles détenues à titre définitif et temporaire par un planteur, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale.

##### **a) Conditions**

Si la quantité éligible du planteur au titre de la campagne précédente est inférieure à **70% de sa référence individuelle**, l'écart entre la production commercialisée et l'objectif de production (80% de la RI) pour la campagne en cours est versé à la réserve départementale pour une réaffectation sur l'année N.

**Les nouveaux installés en année N ne font pas l'objet de reprise administrative de références individuelles au titre de la campagne N, année de leur installation qui sert de base de calcul pour les paiements de l'Aide POSEI N et N+1 (cf. paragraphe 4.1.2).**

#### **b) Procédure administrative**

Sur la base des quantités éligibles des producteurs (tonnages commercialisés et ceux éventuellement reconstitués), la DAAF et l'ODEADOM calculent les volumes des reprises administratives.

La DAAF informe ensuite le planteur, **entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet** de l'année N, du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle ou ayant déclaré des pertes dues à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles n'est pas achevée au 31 juillet de l'année N, sont informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N.

Une phase contradictoire, mentionnée dans le courrier d'information du planteur avec indication de son délai de réponse, lui permet alors d'apporter d'éventuels éléments remettant en cause la reprise administrative. Au-delà de cette phase, la DAAF lui envoie la notification officielle, et les références individuelles prélevées sont définitivement versées à la réserve départementale. Le planteur peut, s'il le souhaite, utiliser son droit de recours dans les délais réglementaires.

#### **c) Conséquences :**

A la différence du cas général, pour les planteurs soumis à une reprise administrative en année N, l'aide POSEI versée en année N est calculée en comparant la production N-1 à la référence N-1 diminuée de la reprise administrative N.

Lorsque le taux de réalisation d'un planteur est inférieur à 70%, alors le volume de sa reprise administrative est égal à son objectif de production auquel on retranche sa quantité éligible :  
 $RA = 80\% \text{ de la RI} - \text{Quantité éligible}$

Sa nouvelle référence individuelle est égale à sa référence individuelle initiale en début d'année N diminuée de la valeur de sa reprise administrative :  
 $\text{Nouvelle RI} = \text{RI initiale} - RA$

**Le volume de la reprise administrative prélevé en année N détermine la référence individuelle définitive du planteur applicable à l'aide POSEI N.**

Lorsque le tonnage commercialisé est nul, la reprise administrative est totale et la référence individuelle du producteur est égale à zéro. Il ne perçoit donc plus d'aide POSEI Banane.

Un planteur soumis à une reprise administrative ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la réserve départementale en année N et N+1.

#### Exemple :

*Un producteur (qui n'est pas un nouvel installé) disposant de 100 tonnes de références individuelles pour l'année N-1, a un objectif de production de 80 tonnes. S'il a produit et commercialisé moins de 70 tonnes en N-1, il se voit retirer, pour l'année 2014, l'écart entre sa quantité éligible et son objectif. Ainsi, s'il a produit et commercialisé 30 tonnes en N-1, il se voit retirer 50 tonnes en année N. Il lui reste donc 50 tonnes de références individuelles pour*

*l'année N, qui serviront de base au calcul au paiement de l'aide POSEI N, versée à partir de décembre N.*

Modalités d'application des reprises administratives en cas de transferts temporaires de références individuelles :

- pour le cédant :

- ▲ le déclenchement de la reprise administrative est évalué sur la RI réduite = RI initiale – RI cédées à titre temporaire (cf. paragraphe 2.2.1.3.2);
- ▲ le calcul de la valeur de la reprise administrative est effectué par rapport à la RI réduite ;
- ▲ la valeur ainsi calculée est retranchée de la RI réduite.

- pour l'acquéreur :

- ▲ le déclenchement de la reprise administrative est évalué sur la RI majorée = RI initiale + RI acquises à titre temporaire (cf. paragraphe 2.2.1.3.2) ;
- ▲ le calcul de la valeur de la reprise administrative est effectué par rapport à la RI majorée. Deux cas peuvent se présenter :
  - ◆ si la valeur de la RA ainsi calculée est inférieure ou égale aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de la RI majorée. La nouvelle RI, après RA, sera constituée de la RI initiale et du reste éventuel des RI acquises à titre temporaire (reste qui ne peut être renouvelé en N+1). En outre, il ne pourra acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, au cours de la campagne N de calcul de la reprise administrative, et la suivante (N+1) ;
  - ◆ si la valeur de la RA ainsi calculée est supérieure à la RI acquise à titre temporaire, elle est retranchée de la façon suivante sur la RI majorée : la totalité des RI acquises à titre temporaire sont reprises, et le reste est repris sur la RI définitive initiale avant RA. En outre, il ne pourra pas acquérir à nouveau de RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, au cours de la campagne N de calcul de la reprise administrative, et la suivante (N+1).

*Exemple 1 : cession temporaire*

*Un producteur détient 120 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il en cède temporairement 18 à la réserve départementale au mois de septembre N. En année N, il produit 50 tonnes de bananes.*

► *En année N :*

*Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession. L'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 120 tonnes.*

► *En année N+1 :*

*L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle N, soit 102 tonnes.*

*Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 70% de sa RI N, donc 71,4 tonnes : ayant produit 50 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.*

*Celle-ci est calculée par rapport à sa RI réduite N, soit  $0,8 \times 102 - 50 = 32$  tonnes.*

*Elle est ensuite appliquée à la RI réduite, c'est-à-dire à la RI qu'il détient après sa cession temporaire, soit 102 tonnes. Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI de  $102 - 32 = 70$  tonnes.*

*L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (50 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N après reprise administrative, soit 70 tonnes.*

*Exemple 2 : attribution temporaire  $\geq$  RA*

*Un producteur devient bénéficiaire en année N de 25 tonnes de RI cédées temporairement à la réserve départementale par un ou plusieurs autres planteurs en année N-1. Il disposait de 70 tonnes de RI avant cette acquisition. En année N, il produit 55 tonnes de bananes.*

► *En année N :*

*Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à l'acquisition ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 70 tonnes.*

► *En année N+1 :*

*L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 95 tonnes.*

*Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 70% de sa RI N, donc  $0,70 \times 95 = 66,50$  tonnes : ayant produit 55 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.*

*Celle-ci est calculée par rapport à sa RI majorée N, soit  $0,8 \times 95 - 55 = 21$  tonnes.*

*Cette valeur étant inférieure aux RI acquises à titre temporaire, elles sont retranchées de celle-ci, et sa RI définitive initiale est conservée.*

*Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI majorée N de  $95 - 21 = 74$  tonnes (dont 4 détenues à titre temporaire).*

*L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (55 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N (c'est-à-dire après reprise administrative), soit 74 tonnes.*

*Le producteur peut, s'il le souhaite, conserver les 4 tonnes qu'il détenait en année N, après reprise administrative, à titre temporaire ; sa référence individuelle N+1 peut donc s'établir, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1, entre 70 et 74 tonnes.*

*Il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale à titre temporaire ou définitif.*

► *En année N+2 :*

*En année N+2 en revanche, sa RI sera nécessairement diminuée des références individuelles qu'il détenait en années N et éventuellement N+1 à titre temporaire, et sera donc de 70 tonnes, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1. Le reste des RI acquises temporairement est donc reversé à la réserve départementale. Il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale à titre temporaire ou définitif.*

*Exemple 3 : attribution temporaire  $\leq$  RA*

*Un producteur devient bénéficiaire en année N de 15 tonnes de RI cédées temporairement à la réserve départementale par un ou plusieurs autres planteurs en année N-1. Il disposait de 70 tonnes de RI avant cette acquisition. En année N, il produit 35 tonnes de bananes.*

► *En année N :*

*Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à l'acquisition. L'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 70 tonnes.*

► *En année N+1 :*

*L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit :  $70 + 15 = 85$  tonnes.*

*Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 70% de sa RI N, donc 59,50 tonnes : ayant produit 35 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.*

*Celle-ci est calculée par rapport à sa RI majorée N, soit  $0,8 \times 85 - 35 = 33$  tonnes.*

*Cette valeur étant supérieure aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de la façon suivante sur la RI totale : la totalité des 15 tonnes de RI acquises à titre temporaire est reprise, et 18 tonnes de RI sont reprises sur la RI définitive initiale.*

*Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI N de  $85 - 33 = 52$  tonnes (dont plus aucune à titre temporaire).*

*L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (35 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N (c'est-à-dire après reprise administrative), soit 52 tonnes.*

*Sa référence individuelle, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1, est donc de 52 tonnes.*

*Il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.*

► *En année N+2 :*

*En année N+2, de même, il ne pourra pas de nouveau être bénéficiaire de RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.*

### 2.2.1.2 Cession volontaire (cf. annexe X et XI) :

**Les cessions volontaires de références individuelles à la réserve départementale peuvent être temporaires ou définitives.**

Cependant au titre de la même campagne, un cédant de RI à titre temporaire ne peut être reprenneur de RI à titre temporaire ou définitif de la réserve départementale, ou au titre d'un autre transfert sur les campagnes concernées par la cession temporaire, à l'exception de cas de reprise totales d'exploitation.

Ainsi, selon que le planteur est acquéreur ou cédant, au titre d'une campagne donnée :

$$\begin{aligned} \text{RI d'un planteur} = \\ \text{RI initiale (détenue à titre définitif)} + \\ \text{RI acquise à titre temporaire de la réserve départementale} \end{aligned}$$

ou

$$\begin{aligned} \text{RI d'un planteur} = \\ \text{RI initiale (détenue à titre définitif)} - \\ \text{RI cédée à titre temporaire à la réserve départementale} \end{aligned}$$

et :

$$\begin{aligned} \text{Réserve départementale} = \\ \text{Somme des RI cédées à titre définitif à la réserve} + \\ \text{Somme des RI cédées à titre temporaire à la réserve} \end{aligned}$$

#### 2.2.1.2.1 Cession à titre définitif (cf. annexe X)

##### a) Conditions

Aucune.

##### b) Procédure administrative

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) **au plus tard jusqu'au 30 septembre** au titre de la campagne N. Passé le 30 septembre, le planteur est invité à reformuler sa demande l'année suivante au titre de la campagne N+1.

**Pour la campagne de production 2022, la date limite de dépôt du formulaire est fixée au 31 octobre 2022.**

Le planteur cédant est informé par la DAAF de sa nouvelle référence individuelle dans le mois qui suit le dépôt de son formulaire.

La cession n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. Le cas échéant, le délai d'instruction par la DAAF est suspendu et cette suspension est signifiée par écrit.

##### c) Conséquences :

Pour toute cession définitive de RI faite par un planteur au plus tard le 30 septembre de l'année N :

- son aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1) et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ;

- son aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale retranchée des RI versées à la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N.

#### **2.2.1.2.2 Cession à titre temporaire (cf. annexes XI)**

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à titre temporaire à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle initiale via le dépôt d'un formulaire (cf. annexe X) à la DAAF au plus tard le **30 septembre de l'année N**, valable pour une durée de 2 ans, non renouvelable.

**Pour la campagne de production 2022, la date limite de dépôt du formulaire est fixée au 31 octobre 2022.**

Par ailleurs, un planteur qui n'a pas manifesté son intention de céder à titre temporaire des références individuelles à la réserve départementale, peut être sollicité à tout moment par la DAAF via l'OP pour ce faire. S'il fait savoir qu'il donne son accord par écrit en ce sens, il peut être procédé à une cession temporaire d'une partie de sa référence individuelle à la réserve départementale.

##### **a) Conditions**

Le planteur ne doit avoir bénéficié d'aucune attribution définitive ou temporaire durant la campagne en cours, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1.

Si un planteur a cédé temporairement en N-2 et a renouvelé sa cession en N-1, il ne peut alors céder temporairement au titre de la campagne N. Une cession temporaire ne peut excéder 2 campagnes consécutives.

##### **b) Procédure administrative (cf. annexe XV)**

En année N :

Le planteur dépose le formulaire de cession temporaire (cf. annexe XI) à la DAAF au plus tard le **30 septembre de l'année N** pour une prise en compte au titre de la campagne N, et donc de l'aide POSEI N+1. Passé le 30 septembre de l'année N, le planteur est invité à reformuler sa demande l'année suivante au titre de la campagne N+1 qui comptera pour l'aide POSEI N+2.

Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de cession de RI à titre temporaire, la DAAF accepte ou refuse la cession, et notifie sa décision au planteur par écrit. La cession n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. Le cas échéant, le délai d'instruction par la DAAF est suspendu et cette suspension est signifiée par écrit.

Dans le cas d'une **acceptation**, la DAAF notifie au planteur simultanément cette acceptation et la valeur de sa RI totale, de sa RI définitive, de la RI qu'il a cédée à titre temporaire, au titre des campagnes N. Elle indique ainsi au planteur la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+1 au titre des campagnes de commercialisation N, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation.

Dans le cas d'un **refus**, la DAAF notifie au planteur simultanément ce refus et la valeur de sa RI, valable au titre de la campagne N, sous réserve d'expertise des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation.

En année N et N+1 les RI temporairement cédées sont conservées au profit de la réserve départementale. En N+2, les RI temporairement cédées sont réallouées automatiquement au planteur, sauf s'il dépose auprès de la DAAF au plus tard le 30 septembre N+1, une demande écrite de cession définitive de tout, ou partie de ses RI au profit de la réserve départementale par le biais du formulaire de cession définitive.

### c) Conséquences

Un planteur ayant cédé temporairement au titre de la campagne N et N+1 ne peut plus céder temporairement au titre de la campagne N+2.

Le cédant ne peut être bénéficiaire de RI auprès de la réserve départementale, ou au titre d'un autre transfert de RI, sur les campagnes concernées par la cession temporaire, à l'exception du cas de reprise totale d'exploitation.

#### Exemple :

*Un producteur détient 150 tonnes de références individuelles (RI initiale) au début de l'année N. Il en cède temporairement 45 à la réserve départementale au mois de septembre N.*

*En année N :*

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa RI N-1, soit 150 tonnes (RI initiale).*

*En année N+1 :*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa RI réduite N, soit  $150 - 45 = 105$  tonnes. L'éventuelle reprise administrative N+1 s'applique sur la RI réduite par le planteur, soit 105 tonnes.*

*En année N+2 :*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+2 est calculée en fonction de sa production commercialisée N+1 et de sa RI réduite N+1, soit 105 tonnes. L'éventuelle reprise administrative N+2 s'applique sur la RI réduite par le planteur, soit 105 tonnes.*

► ***Le producteur ne peut plus céder temporairement au titre de la campagne N+2. Ses RI lui sont restituées et il cède 25 tonnes à la réserve départementale par le biais du formulaire de cession définitive.***

*En année N+3 :*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+3 est calculée en fonction de sa production commercialisée N+2 et de sa nouvelle RI en N+2, soit :  $105 + 20 = 125$  tonnes.*

*L'éventuelle reprise administrative N+3 s'applique sur la nouvelle RI en N+2, soit 125 tonnes.*

#### **2.2.1.4 Cessation d'activité sans repreneur**

En l'absence de repreneur, lorsqu'un planteur cesse son activité, ses références individuelles sont automatiquement prélevées en intégralité et à titre définitif au profit de la réserve départementale.

### **2.2.1.5 Versement au titre de l'aide à la reconversion**

Lorsqu'un exploitant a reçu un avis favorable de la DAAF à sa demande d'aide à la reconversion, 90 % des références individuelles détenues par ce dernier sont transférées définitivement à la réserve départementale. Le volume de 90 % est soumis aux modalités de plafonnement de l'aide à la reconversion à 500 tonnes de référence individuelle, ce qui peut conduire à un transfert supérieur à 90 %. *A l'issue du plan de reconversion, les références individuelles gelées, soit 10 %, sont supprimées du volume global des références individuelles aidées.*

### **2.2.1.6 Les transferts interdépartementaux de références individuelles dans le cadre de la fongibilité des enveloppes départementales**

Les enveloppes départementales sont fongibles entre elles.  
Les références individuelles définitives détenues par la réserve départementale d'un département qui ne pourraient être attribuées à des producteurs de banane, faute de demande, pourront faire l'objet d'un transfert au profit de la réserve départementale d'un autre département. Le transfert entre réserve a un caractère définitif.

A l'issue de la tenue de leur COSDA de fin d'année, chaque DAAF informe l'ODEADOM du volume de références individuelles définitives non attribuées ou des demandes non satisfaites par manque de disponibilité de références individuelles exclusivement. Sauf exception dûment motivée par la DAAF excédentaire et dans la mesure où le déficit est établi, l'ODEADOM valide le transfert des références individuelles nécessaires à la couverture de tout ou partie des besoins exprimés par la DAAF déficitaire. Cette dernière pourra alors attribuer les références individuelles transférées. Le volume global de références individuelles de chaque département est alors recalculé.

### **2.2.2 Attribution de références individuelles définitives et temporaires via la réserve départementale (cf. annexe XII)**

Pour rappel, les références individuelles cédées à titre temporaire à la réserve départementale peuvent être acquises à titre temporaire par un ou plusieurs autres planteurs du département.

#### **a) Conditions**

Les volumes ainsi prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande au titre de la campagne en cours, dans la mesure où :

- ils sont éligibles à une redistribution selon les priorités définies par arrêté préfectoral ;
- ils n'ont pas été soumis à une reprise administrative en N au titre de la campagne N-1 ;
- ils n'ont pas cédé volontairement (à la réserve ou à un autre planteur) de références individuelles durant la campagne en cours et les deux campagnes précédentes ;
- la réserve comporte suffisamment de références individuelles pour les satisfaire.

**Par ailleurs, si l'acquéreur de RI définitives en année N fait l'objet d'une reprise administrative effectuée en année N+1 au regard de sa production commercialisée et de sa nouvelle référence individuelle de l'année N, alors il ne peut bénéficier d'une nouvelle attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, l'année suivante (N+2).**

## **b) Procédure administrative :**

Chaque année, les planteurs peuvent formuler une demande de références individuelles (RI) provenant de la réserve départementale (RD), que ce soit à titre temporaire ou définitif. Cette demande est déposée à la DAAF au plus tard le 31 janvier de l'année N pour une attribution de références individuelles au titre de la campagne N. Des imprimés de demande de RI peuvent être retirés auprès de la DAAF ou des OP (cf. annexe XII).

**Pour la campagne de production 2022, la date limite de dépôt est fixée au 31 octobre 2022.**

Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en COSDA avant le 1er décembre de l'année N et avant le 15 décembre pour la campagne 2022.

L'attribution de RI s'exerce en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de RI (par exemple, faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre du COSDA et publiées par arrêté préfectoral et peuvent être actualisées en cas de besoin.

Les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an.

La DAAF tient à jour, au cours de la campagne, le compte du nombre de RI disponibles à la RD.

A la suite des avis rendus par le COSDA, et selon le volume de RI disponible dans la RD constaté pour l'année N au 31 juin (dernière date butoir d'alimentation de la RD en année N, correspondant aux cessions temporaires), le Préfet ou son représentant notifie à chaque intéressé sa décision fixant les modifications de RI et validant le mode d'attribution de celles-ci avant le 31 janvier N+1, pour une application lors du paiement de l'aide POSEI N+1.

La DAAF transmet à l'ODEADOM une copie du compte rendu et des avis du COSDA dans les 15 jours suivants sa tenue, ainsi qu'une copie de chaque notification envoyée aux producteurs avant le 15 février N+1.

## **c) Conséquences**

L'attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale au cours d'une année N engage le producteur à ne faire aucune cession de ses références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou au titre d'une autre cession (sauf cas de transfert total), durant la campagne N en cours.

## **d) Le cas des nouveaux installés**

Dans le paragraphe ci-dessous, l'année N correspond à la dotation annuelle de références départementales pour laquelle la RD enregistre les mouvements de RI au titre de la campagne N en vue du paiement de l'aide POSEI de l'année N+1.

Lors du COSDA en année N-1, les potentiels de production des nouveaux installés pour l'année N sont évalués afin de conserver en RD de l'année N-1 le volume de RI nécessaire pour respecter l'arrêté préfectoral définissant les priorités d'attribution lors du COSDA de l'année N. Ce volume de RI ne fait alors l'objet d'aucune attribution en année N-1 et est conservé dans la RD. Ce volume de RI non attribué en année N-1 sera fixé au moins à 50% du volume de RI issu des prélèvements effectués dans le cadre des cessions de RI sans cession de foncier de l'année N-1

Sous réserve du respect des modalités prévues par l'arrêté préfectoral définissant les priorités d'attribution du volume de RI disponible à la RD, les nouveaux installés de l'année N sont prioritaires sur les autres demandeurs de RI pour l'attribution du volume conservé dans la RD et résultant du COSDA de l'année N-1, complété du volume de RI issu des reprises administratives (RA) validées en année N au titre de la campagne N-1.

Si les volumes disponibles en RD de l'année N-1, complétés du volume de RI issu des RA validées en année N au titre de la campagne N-1, sont malgré tout insuffisants pour garantir aux nouveaux installés les attributions de RI validées en COSDA de l'année N, ils peuvent être complétés par le volume disponible de la RD abondée par les RI issues des cessions au titre de la campagne N.

Attention : les compléments d'attribution de RI issus des volumes de la RD abondée par les RI issues des cessions au titre de la campagne N sont comptabilisés pour le calcul de l'aide POSEI N+1 (cf. paragraphe 4.1.2) car la dotation de RI est annuelle et ne peut en aucun cas se confondre avec la dotation issue d'une autre année sur le calcul d'une aide POSEI.

La DAAF transmet à l'ODEADOM pour vérification les avis du COSDA sur ces attributions de RI. La DAAF notifie ensuite officiellement par écrit aux nouveaux installés les attributions de RI effectuées au titre du paiement de l'aide POSEI N, issues de la RD de l'année N-1, et éventuellement les compléments d'attribution issus de la RD de l'année N pour le paiement de l'aide POSEI N+1. Ces notifications interviennent avant le paiement du solde de l'aide POSEI N.

Une copie des notifications d'attribution de RI aux nouveaux installés est transmise à l'ODEADOM avant le paiement du solde de l'aide POSEI de l'année N.

#### Exemples :

*Pour rappel :*

*RI majorée = RI initiale + RI acquise temporairement  
RI définitive = RI initiale + RI acquise définitivement  
Année N : campagne d'attribution*

#### Attribution temporaire :

*Un producteur détient 250 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Un autre producteur en cède temporairement 20 à la réserve départementale au mois de septembre N-1 ; elles sont affectées au précédent au titre de la campagne N.*

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 250 tonnes.*

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa RI majorée, soit 270 tonnes.*

*Le déclenchement d'une éventuelle reprise administrative début N+1 est évalué et calculé à partir de sa RI majorée, soit 270 tonnes.*

#### Attribution définitive :

*Un producteur détient 200 tonnes de références individuelles au début de l'année N. La réserve départementale lui accorde 50 tonnes de références définitives supplémentaires au titre de la campagne N.*

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est*

calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 200 tonnes.

► L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa RI définitive, soit 250 tonnes.

Le déclenchement d'une éventuelle reprise administrative début N+1 est évalué et calculé à partir de sa RI définitive, soit 250 tonnes.

### **2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS (cf. annexe XIII) :**

La DAAF valide et met à jour les mouvements de cessions et d'attributions pour ainsi garantir le volume disponible en réserve départementale.

Pour les planteurs dont la référence individuelle est modifiée en cours d'année par cession, ou attribution, un courrier est envoyé aux planteurs par la DAAF, par délégation du Préfet, après validation du formulaire ou contrat, ou lors de la décision préfectorale relative à l'avis du COSDA (cf. annexe XIII).

Pour les producteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive au plus tôt. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle n'est pas achevée au 31 juillet de l'année N, peuvent être informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le 15 novembre de l'année N (cf. paragraphe 2.2.1.1).

### **2.4 LES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UNE DEMARCHE AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB)**

#### **a) Conditions**

Pour faire état du caractère biologique d'une production et bénéficier des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, le producteur doit être en mesure de justifier une certification de conversion ou de maintien en AB, délivrée par un organisme certificateur agréé par l'État et en charge du suivi de l'exploitation, du 1er janvier au 31 décembre de la campagne de commercialisation. La période des certifications AB doit donc nécessairement couvrir la totalité de la campagne de commercialisation correspondant à l'aide POSEI de l'année N, à l'exception de la première demande pour laquelle la production en agriculture biologique sera comptabilisée au *pro rata temporis* du certificat à partir du premier mois complet suivant la date de certification : par exemple, pour un certificat émis le 18 mars N, la production en agriculture biologique sera comptabilisée du 1er avril au 31 décembre N, toute la production étant en conventionnel du 1er janvier au 31 mars N. Le certificat ou l'attestation de conversion doit préciser les parcelles identifiées en conversion ou en maintien en agriculture biologique [commune, numéro d'îlot TELEPAC ou, à défaut, références cadastrales (n° de section et de parcelle), surface de l'îlot, et par îlot surface implantée en banane cultivée en agriculture biologique].

Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'agriculture biologique au titre du POSEI, le planteur est autorisé à produire exclusivement des bananes en mode de production biologique sur son exploitation. Toutefois, en application du courrier de l'INAO du 7 mars 2019, il est autorisé à produire sur son exploitation de la banane de variété CIRAD 925 en agriculture biologique et de la banane Cavendish en agriculture conventionnelle. De même, par dérogation prévue aux articles 22 du règlement (CE) n° 834/2007 et 40 du règlement (CE) n° 889/2008 applicables à l'année 2021, une exploitation en voie de conversion à l'agriculture biologique peut obtenir une certification progressive sur 5 années (maximum). Dans ce cas, elle est éligible au dispositif d'aide à la production biologique.

## **b) Procédure administrative**

Tout planteur qui souhaite bénéficier pour la campagne N des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, doit déposer à la DAAF avant le 30 septembre de la campagne N, une demande de mise en réserve individuelle pour les producteurs engagés en AB (annexe XIX).

Un planteur qui conduit les deux types de cultures (Bio et conventionnel) doit conserver sa contremarque pour ses bananes conventionnelles et disposer d'une nouvelle contremarque réservée aux bananes biologiques. Il identifie dans sa demande les parcelles et superficies consacrées à la production de banane en agriculture biologique ainsi que celles en agriculture conventionnelle. Une même parcelle culturale est exclusivement en AB ou en conventionnel. Dans le cas d'un producteur en agriculture biologique et conventionnelle, la DAAF définit la RI consacrée au Bio (RIbio) d'une part et celle consacrée à l'agriculture conventionnelle (RIc) d'autre part, au prorata de de la somme des superficies conduites en Bio et en conventionnel. L'exploitant peut mettre en réserve 30 % de ses RIbio. Pour ce faire il lui appartient de déposer une demande de mise en réserve individuelle de RIbio (annexe XIX). Dans le mois qui suit le dépôt, par l'exploitant, de cette demande de mise en réserve, la DAAF accepte ou refuse et notifie sa décision au producteur par écrit. En cas d'accord elle procède à la mise en réserve individuelle de 30% de la RIbio de l'exploitant.

La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF envoie à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le **15 février N+1**.

Cette demande de mise en réserve est valable uniquement sur la campagne de commercialisation durant laquelle elle a été déposée. L'année suivante, il appartiendra à l'exploitant de déposer une nouvelle demande à la DAAF et de justifier, soit de sa conversion, soit de sa certification AB sur la totalité de la campagne de commercialisation. Si la demande n'est pas renouvelée l'année suivante ou est refusée par la DAAF, le producteur récupère les tonnages correspondant aux RI contenues dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

## **c) Droit à aide**

Dès lors que le producteur rentre dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique (AB) et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 30 % de sa référence individuelle dévolue à la production en agriculture biologique, le montant unitaire de l'aide par tonne des 70% restant de sa référence individuelle est majoré de 42,85%. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle sont exclus du calcul de l'aide et n'interviennent pas dans le calcul du taux de réalisation et donc du droit à aide du producteur.

## **d) Transferts de références individuelles**

Le producteur engagé dans une démarche AB peut céder ou se voir attribuer des RI d'autres producteurs ou issues de la réserve départementale. A l'issue de l'instruction de la demande de cession ou d'attribution, la DAAF notifiera au producteur le volume de sa référence individuelle affecté à sa réserve individuelle et le volume de sa référence individuelle, le cas échéant en RI bio et RIc, utilisé pour le paiement de l'aide POSEI.

Pour un agriculteur produisant sur une même exploitation des bananes en agriculture biologique et conventionnelle, après application des règles de transfert, y compris pour des cessions et attributions temporaires :

- dans le cadre d'une cession à la réserve départementale, d'une cession avec

foncier, le volume de RI restant est de nouveau réparti en RI<sub>bio</sub> et RI<sub>c</sub> au prorata des superficies en banane conduites respectivement en agriculture biologique et en conventionnel ;

- dans le cadre d'une attribution par la réserve départementale, d'une attribution avec ou sans foncier, le volume de RI attribué est réparti en RI<sub>bio</sub> et RI<sub>c</sub> au prorata des superficies en banane conduites respectivement en agriculture biologique et en conventionnel.

### e) Reprises administratives :

Le volume des reprises administratives (RA) est calculé sur le volume de références individuelles dévolues à la production en agriculture biologique utilisé pour le calcul de l'aide POSEI.

Volume de RA = 80% RI utilisées pour le paiement – quantité éligible

Exemple :

RI	Réserve individuelle	RI utilisée pour le paiement	100% droit à aide	Seuil RA	Quantité éligible	RA sur RI de paiement = 80% RI utilisée pour le paiement - quantité éligible
	30%		80%	70%		
1500	450	1050	840	735	700	140

## 2.5 LES EXPLOITATIONS EN PRODUCTION CONVENTIONNELLE ENGAGEES DANS LA LUTTE CONTRE LA CERCOSPORIOSE NOIRE

### a) Conditions

La cercosporiose noire est une maladie de lutte obligatoire réglementée par arrêté préfectoral en Martinique et Guadeloupe.

Nonobstant les obligations qui s'imposent à lui dans le cadre de la lutte obligatoire, un agriculteur qui souhaite bénéficier du dispositif spécifique « cercosporiose noire » de l'aide POSEI s'engage à viser et à respecter un cahier des charges dédié à la lutte contre la cercosporiose noire établi par son organisation de producteur et validé par l'organisme payeur.

Les agriculteurs bénéficiant du dispositif d'aide dédié à l'agriculture biologique ne peuvent prétendre au dispositif dédié à la lutte contre la cercosporiose noire sur les références individuelles dites RI<sub>bio</sub>.

### b) Procédures administratives

Tout planteur produisant des bananes en agriculture conventionnelle qui s'engage formellement à lutter contre la cercosporiose noire pour la campagne N, en respectant le cahier des charges en vigueur (annexe XXII), peut déposer à la DAAF, avant le 28 février N+1 pour la campagne N, une demande de mise en réserve à hauteur maximale de 12,5 % de sa référence individuelle conventionnelle RI<sub>c</sub> (annexe XX).

Un planteur produisant des bananes en agriculture biologique et conventionnelle souhaitant bénéficier à la fois du dispositif d'appui à l'agriculture biologique et de celui d'appui à la lutte

contre la cercosporiose noire dépose respectivement les deux demandes (annexes XIX et XX) en DAAF aux dates fixées dans la décision technique en vigueur.

Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de réserve individuelle, la DAAF accepte ou refuse la demande et notifie sa décision au producteur par écrit. La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF envoie à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le 15 février N+1.

Cette demande est valable uniquement sur la campagne de commercialisation durant laquelle elle a été déposée. Pour renouveler la réserve individuelle l'année suivante, il faut déposer de nouveau une demande à la DAAF. À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 28 février N+1 pour la campagne N, la réserve individuelle est considérée comme fermée et le producteur ne bénéficie plus des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques à la lutte contre la cercosporiose noire.

### **c) Droit à aide**

Dès lors que le producteur s'engage à respecter le cahier des charges et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 12,5 % de sa référence individuelle conventionnelle  $R_{Ic}$ , le montant unitaire de l'aide par tonne des 87,5% restant de sa référence individuelle conventionnelle est majoré de 14,29 %. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur.

À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 30 septembre de la campagne en cours, le producteur récupère les tonnages contenus dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

## **TITRE 3 : ENGAGEMENT DES OP DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PBD2 DE 2015 A 2022**

« A partir du versement de l'aide POSEI Banane 2017, basée sur la campagne de production 2016, pour être éligible à l'aide, chaque planteur a l'obligation d'adhérer à une Organisation de Producteurs (OP) qui s'engage dans la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 (PBD2) pour la période 2015-2020. Conformément à la prolongation de la période d'application de la PAC (2014-2020) le plan reste valable jusque fin 2022. Il s'agit d'un engagement collectif de la part de l'OP.

### **3.1 Principe de l'engagement de l'OP**

Le suivi de cet engagement s'effectue au travers des trois indicateurs collectifs :

- Quantités de substances actives (QSA) moyenne ;
- Taux moyen de couverture permanente de la sole bananière ;
- Taux moyen de fertilisation organique des exploitations.

Pour chaque indicateur, une valeur de base 2015 et un objectif de progression à horizon 2020 sont fixés et sont repris dans le tableau N°1 (cf. Annexe n°XVIII).

Si la progression des indicateurs n'est pas satisfaisante, des mesures correctrices sont mises en œuvre. Les types de mesures correctrices collectives associés à chaque indicateur pouvant être en place par les OP sont définis au préalable et figurent dans le tableau N°1 cité ci-dessus.

### **3.2 Procédure**

#### **3.2.1 Procédure annuelle récurrente**

Chaque année, à l'appui de la demande d'aide POSEI Banane déposée à la DAAF au plus tard le 15 février de l'année N, l'OP joint une copie de la délibération du Conseil d'administration de l'OP précisant son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 à compter du 1er janvier 2016, date à laquelle le programme POSEI France a repris cette exigence.

La DAAF transmet à l'ODEADOM, le 31 mars de l'année N au plus tard, la copie de cette délibération à l'appui de la demande d'aide POSEI Banane déposée par chaque OP (cf. paragraphe 4.2.1).

Le 1er juin de l'année N, l'OP transmet à l'ODEADOM avec copie à la DAAF : les données de l'année N-1 fournies par l'Institut Technique Tropical (IT2) qui comprennent :

- la valeur des indicateurs ;
- le fichier des données brutes afférentes ;
- le fichier de traitement des données afférentes.

un rapport annuel précisant :

- la valeur de chaque indicateur pour l'année N-1 ;
- les éléments de contexte et d'analyse quant à l'évolution de cette valeur ;
- et des propositions de mesures correctrices à envisager pour améliorer l'évolution de cet indicateur.

Au plus tard le 30 juin de l'année N, le comité sectoriel de la filière « Banane » de l'ODEADOM (CS) rend un avis sur le bilan de l'évolution de chaque indicateur pour l'année N-1 ainsi que sur les propositions de mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

Au plus tard le 30 septembre de l'année N, l'ODEADOM transmet à la Commission Européenne le Rapport annuel d'exécution (RAE) du programme POSEI-France de l'année N-1. Ce rapport sera accompagné d'un bilan sur les indicateurs collectifs de suivi de

l'engagement des OP dans le PBD2, expliquant, le cas échéant, les mesures correctrices mises en œuvre suite à ce bilan.

### **3.2.2 Supplément à la procédure annuelle, à partir de 2019**

A partir de 2019 (production 2018), dès lors que la valeur d'un ou plusieurs indicateurs passe en dessous de la moyenne triennale glissante des trois années précédentes (2015-2016-2017 pour la première moyenne), les mesures correctrices proposées par l'OP sur la base du Tableau N°1, après validation, font l'objet d'une décision du directeur de l'ODEADOM dans un délai de 15 jours ouvrables qui suivent le (CS), pour être mises en place au plus tard au 31 décembre de l'année N.

Les mesures correctrices peuvent également être mises en place si l'évolution globale des indicateurs n'est pas jugée satisfaisante (stabilité ou évolution non significative en vue d'atteindre les objectifs 2020) au regard de l'objectif 2020.

A partir de 2020 (production 2019), l'OP ajoute, dans le rapport annuel précisant la valeur de chaque indicateur transmis à l'ODEADOM, un bilan de la mise en place des mesures correctrices, le cas échéant, ainsi que les pièces justifiant de la mise en place de ces mesures en année N-1 (cf. Annexe n°XVIII).

### **3.3 Révision**

En 2021, un bilan global de l'engagement des OP dans le PBD2 est réalisé, afin d'apprécier la pertinence du dispositif et envisager les adaptations éventuellement nécessaires. Toutefois compte tenu de la prolongation de la période d'application du PBD2 ce bilan sera produit courant 2022.

## TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DES AIDES A LA PRODUCTION DE BANANE ET A LA RECONVERSION

### 4.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA PRODUCTION :

#### 4.1.1 Régime général

Le montant total d'aide POSEI Banane destinée au soutien de la filière antillaise s'élève à 129,1 millions d'euros. Ce montant est minoré le cas échéant des montants correspondant aux références individuelles transférées aux mesures de diversification pour financer la reconversion des bénéficiaires dans des productions de diversification végétales ou animales à l'issue de la période de reconversion.

Les montants versés au titre de l'aide à la reconversion des superficies en banane et jachère bananière émanent sur l'enveloppe POSEI banane.

Le montant de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle détenue par chaque planteur éligible

Le fait générateur de l'aide POSEI à la production de banane perçue à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N est la production qu'il a commercialisée via une OP au cours de la campagne N-1, pour le régime général (hors dérogation agriculture biologique, cercosporiose noire ou nouvel installé) :

Le planteur perçoit une aide inférieure ou égale à son droit à aide, selon le rapport entre sa production commercialisée durant la campagne N-1 et sa référence individuelle de l'année N-1 :

- il perçoit la totalité de son droit à aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP au cours de la campagne de production N-1, complétée éventuellement par les quantités supplémentaires au titre de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnus selon les modalités définies dans la décision mise en œuvre correspondante, prise en compte est égale ou supérieure à 80% de sa référence individuelle de l'année N, c'est-à-dire sa référence individuelle initiale éventuellement actualisée via la réserve départementale ou via des cessions de références individuelles.
- il perçoit 80% de son droit à aide si le taux de réalisation (rapport entre la quantité éligible et la RI) est compris entre 70% et 80 % ;
- en deçà de 70% de cette référence individuelle, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

La part financière non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la limite de ce dépassement et dans la limite du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références individuelles mobilisées). Dans le cas où ce reliquat est insuffisant pour couvrir l'ensemble des tonnages supplémentaires, les planteurs dont la RI est inférieure à 500 tonnes sont prioritaires. On parle alors de « **premier reliquat** ».

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les nouveaux installés sans référence individuelle, dans la limite de leurs productions commercialisées et dans la limite du montant unitaire de l'aide (cf. 4.1.3). Sont prioritaires au titre de ce reliquat les planteurs ayant produit moins de 500 tonnes. On parle alors de « **deuxième reliquat** ».

Le solde éventuel est réparti entre les planteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour toucher 100 % de l'aide, au prorata des quantités effectivement commercialisées par l'exploitation dans la limite des 500 premières tonnes de RI. On parle alors de « **troisième reliquat** ».

#### 4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles

Les nouveaux installés qui se voient attribuer une référence individuelle prélevée uniquement sur la réserve départementale (cf. titre 2 « gestion des références individuelles »), par décision préfectorale après avis du COSDA et contrôle de l'ODEADOM, conformément aux priorités d'attribution de références individuelles définies localement et sur la base du prévisionnel de production inscrit dans leur étude économique de type PDE, peuvent bénéficier d'un **dispositif de montée en production adapté** pour le calcul de l'aide POSEI Banane :

Pour les nouveaux installés en année N, l'aide POSEI N est octroyée sur la base de référence individuelle attribuée par le COSDA de l'année N via les volumes disponibles de la réserve départementale de l'année N-1 (cf. paragraphe 2.2.2.d). L'aide est payée après contrôle, effectué par l'ODEADOM, de la mise en place effective du potentiel de production.

En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé calculé sur la base de l'objectif de production de 50% de sa référence individuelle (Exemple : un taux de réalisation de 49% donne un droit à aide de :  $100 \times 49 / 50 = 98\%$ ). Si ce seuil est dépassé, les volumes supplémentaires sont éligibles au troisième reliquat, ainsi qu'au premier reliquat si le planteur a dépassé 100% de sa référence individuelle.

- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

En revanche, un planteur qui bénéficie d'une attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale, peut bénéficier du dispositif de montée en production si le total de ses références individuelles définitives (références temporaires exclues) après attribution est inférieur ou égal à **300 tonnes**.

Dans le cas contraire, le régime général s'applique : son objectif de production est de 80% de sa référence individuelle.

##### Premier exemple :

*Un nouvel installé reçoit 300 tonnes de la réserve départementale durant l'année N et produit 223 tonnes.*

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale, soit 300 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 300 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 223 tonnes. Son objectif de production pour l'année N était de la moitié de sa référence individuelle, soit 150 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

##### Deuxième exemple :

*Un nouvel installé reçoit 200 tonnes de la réserve départementale durant l'année N. Un autre exploitant lui cède par ailleurs 150 tonnes avec foncier au cours de la même année N.*

*Durant l'année N, l'exploitation ainsi constituée du nouvel installé produit 262 tonnes (selon les modalités décrites en 2.1.2).*

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale en année N, soit 200 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 350 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 262 tonnes. Sa référence individuelle étant supérieure à 300 tonnes, le régime général s'applique et son objectif de production pour l'année N est de 80% de sa référence individuelle, soit 280 tonnes. Sa production commercialisée N étant de 75% de sa référence individuelle, il touche 80% de son droit à aide.*

#### 4.1.3 Cas des nouveaux installés sans référence individuelle

Un nouvel installé (voir définition) bénéficie d'une aide POSEI spécifique s'il n'a pas encore de référence individuelle. Son aide de l'année N correspond au produit du volume de ses productions commercialisées sur la période allant du 1er janvier N au 30 septembre N (en cas de versement d'avance) ou au 15 novembre N (dans le cas contraire), par le montant unitaire de l'aide (égal à 129,1 M€/somme des références individuelles mobilisées).

Si la part des droits à aide non mobilisée par les autres planteurs est insuffisante, les volumes pris en compte pour le calcul de l'aide versée à chaque planteur concerné par une installation sans référence individuelle sont réduits au prorata.

##### Exemple :

*Un exploitant nouvel installé sans référence individuelle débute dans la production de bananes le 1er février N ; il produit 100 tonnes entre le 1er février N et le 30 septembre N.*

*Durant l'année N+1, la COSDA valide son étude économique type PDE, et lui attribue une référence individuelle de 170 tonnes par prélèvement sur la réserve départementale ; par ailleurs, il produit 140 tonnes durant l'année N+1.*

▶ *l'aide POSEI N qui lui est versée correspond à 100 tonnes x le montant unitaire de l'aide, dans l'hypothèse où la part des droits à aide non mobilisée par les autres planteurs est suffisante pour cela.*

▶ *l'aide POSEI N+1 lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées durant l'année N+1, soit 170 tonnes (année blanche).*

▶ *l'aide POSEI N+2 est calculée à partir de sa référence individuelle N+1, soit 170 tonnes, et de sa production commercialisée N+1, soit 140 tonnes. Son objectif de production pour l'année N+1 était de la moitié de sa référence individuelle, soit 85 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

#### 4.1.4 Cas des producteurs engagés dans l'agriculture biologique (AB)

Les producteurs engagés dans l'AB ont la possibilité d'ouvrir une réserve individuelle dans laquelle 30% de leur RI sont stockées ; les 70% des RI restante sont prises en compte dans le calcul de l'aide POSEI avec un coefficient de majoration du taux unitaire égal à 100/70, soit 1,428571429. En cas de retour à une production en agriculture conventionnelle, le producteur conserve la totalité de ses RI en récupérant ses RI stockées dans la réserve individuelle.

Les modalités de gestion des RI concernant les producteurs engagés dans l'AB sont définies au titre : « 2.4 Les exploitations engagées dans une démarche agriculture biologique ».

Les agriculteurs produisant à la fois de la banane en mode biologique et conventionnel et disposant de RIbio et RIc, se voient appliquer respectivement les règles définies pour chaque catégorie.

#### 4.1.5 Cas des circonstances exceptionnelles

Lorsque les statuts d'un organisme de producteurs reconnu permettent qu'une part des commercialisations soit réalisée en dehors de l'OP, le calcul des quantités reconstituées intègre l'ensemble des quantités commercialisées, c'est-à-dire les quantités demandées à l'aide commercialisées par l'organisation de producteurs et les quantités commercialisées par le producteur. Les exigences de traçabilité sont identiques pour les quantités commercialisées au sein ou en dehors de l'OP.

## 4.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE A LA PRODUCTION DE BANANE ET DES DOCUMENTS ANNUELS

Les documents annuels et les demandes d'aide POSEI sont présentés par les organisations de producteurs reconnues (OP).

### 4.2.1 Demande d'aide POSEI à la production de banane

Plusieurs pièces doivent être réunies dans le dossier de demande d'aide POSEI Banane constitué par chaque OP pour les planteurs dotés d'une référence individuelle :

- un formulaire de demande d'aide POSEI Banane, établi par l'OP (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La DAAF y appose la date de réception, la signature et le cachet. Les références individuelles indiquées sont celles de la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- la liste des producteurs avec les quantités que chacun a commercialisées
- la copie du relevé d'identité bancaire de l'OP avec indication de l'IBAN et du BIC (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB original) ;
- en cas de vente hors de la région de production : le double des documents de transport (connaissance maritime) et le double des déclarations en douane au port de débarquement ;
- les factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu ;
- la copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures ;
- les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ;
- en l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DIECCTE.
- la copie de la délibération du Conseil d'Administration de l'OP précisant son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dossiers de demande d'aide POSEI N des planteurs dotés d'une référence individuelle doivent être introduits auprès de la DAAF **au plus tard le 15 février** de l'année N.

Pour les nouveaux installés sans référence individuelle éligibles à l'aide POSEI N, le dossier de demande d'aide comporte les seuls justificatifs de commercialisation (comptes de vente des planteurs concernés). Ils sont fournis par l'organisation de producteurs à la DAAF, avec copie par voie électronique à l'ODEADOM, au plus tard **le 20 novembre de l'année N**.

b) **Au plus tard le 31 mars** de l'année N :

- le prévisionnel de production par planteur pour l'année en cours (par voie électronique, sous format tableur).
- la liste des adhérents signataires du cahier des charges cercosporiose noire en vigueur pour la campagne concernée (nom, contremarque, PACAGE, émargement)
- un fichier de suivi de la mise en œuvre de la lutte contre la cercosporiose noire comprenant par adhérent signataire du cahier des charges et demandeur du dispositif d'aide « cercosporiose noire », le bilan des visites des techniciens ou référent cercosporiose de l'OP

(nombre et date de visite, indicateurs, tenue du cahier d'enregistrement de pratiques, ...) ; les informations figurant dans ce fichier sont en annexe XXI.

- un bilan des actions de suivi de la situation phytosanitaire de la cercosporiose noire (notamment, nombre de bulletins d'information ou d'avertissement, suivi des signalements ou de constats de parcelles de banane abandonnées, bilan annuel de campagne)
- un bilan des formations « lutte contre la cercosporiose noire » réalisées par les OP (par session de formation, date, lieu, nombre de participants)

Les OP conservent et doivent communiquer sur demande : les fiches de suivi établies dans le cadre de la lutte contre la cercosporiose noire, les fiches d'émargement, y compris du formateur, et le programme des sessions des formations relatives à cette maladie, les bulletins d'avertissement.

#### 4.2.2 Documents annuels

**Au plus tard le 15 février** de l'année N, chaque OP adresse à la DAAF les documents suivants :

- les procurations (cf. annexe V) : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son OP pour qu'elle formule, en son nom et place, la demande d'aide POSEI.
- les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale tout ou partie de sa production lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs. Les mandats portent sur la campagne de production N-1 pour l'aide POSEI N.

**Et au plus tard le 31 mars** de l'année N :

- le prévisionnel de production par planteur pour l'année en cours (par voie électronique, sous format tableur).

Et, enfin, au fur et à mesure de leur élaboration :

- les bulletins d'adhésion des nouveaux adhérents à l'OP, signés par ceux-ci.

Les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son OP ou son représentant par délégation, et revêtus du cachet de celle-ci, puis vérifiés et signés par la DAAF.

Pour chaque planteur, les OP communiquent chaque année **au plus tard le 15 février** à la DAAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 (fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane), et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est-à-dire acceptées et payées par l'acheteur au cours de l'année précédente. Cette communication se fait par voie électronique, sous format tableur.

Elles communiquent à la DAAF, dans le même délai que la demande d'aide POSEI, le fichier électronique correspondant aux comptes de vente (commercialisation par planteur par semaine), sous format tableur (et non PDF).

## **4.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM POUR L'AIDE A LA PRODUCTION**

### **4.3.1 Demandes d'aide à la production de banane**

Les dossiers de demande d'aide et les fiches de contrôle sont transmis par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 31 mars**.

La DAAF vérifie les demandes d'aide POSEI des planteurs dotés d'une référence individuelle, et notamment :

- le respect de la date limite de dépôt à la DAAF de la demande d'aide (fixée au paragraphe 4.2.1) ;
- l'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année ;
- l'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs ;
- l'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs (tel que défini au paragraphe 5.1) ;
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai fixé par la DAAF, celle-ci vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les verse au dossier.

La DAAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés conformément à la fiche de contrôle (cf. *annexe II*) en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'OP dont il est adhérent.

La DAAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre** de l'année N, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier relevant du SIGC au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide. Dans le cas des exploitations inscrites après le délai fixé pour le dépôt d'une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), la DAAF précise qu'elle dispose de la représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et communique à l'ODEADOM l'engagement du producteur à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt.

La DAAF tient la copie des dossiers de demande d'aide POSEI à la disposition de la DIECCTE.

### **4.3.2 Documents annuels**

Les documents suivants sont transmis par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 30 avril** de l'année N :

- les mandats et les procurations prévus au paragraphe 4.2.2, visés par la DAAF, et **au fur et à mesure de leur élaboration** ;
- les comptes-rendus des COSDA ayant décidé de l'attribution de références individuelles ;

- les courriers de notification aux planteurs de l'actualisation de leurs références individuelles (cf. *annexe XIII*).
- le fichier électronique correspondant aux comptes de vente (commercialisation par planteur par semaine), sous format tableur (et non PDF).

## 4.4 VERSEMENT DE L'AIDE A LA PRODUCTION

### 4.4.1 Versement à l'organisation de producteurs

Après vérification du dossier et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide POSEI Banane N à compter de la date du **1<sup>er</sup> décembre N** et au plus tard le **30 juin N+1**. Toutefois la réglementation communautaire laisse la possibilité aux états membres de verser une avance à compter du **16 octobre** de l'année N.

L'absence de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier relevant du SIGC entraîne le non-versement de l'aide POSEI pour le producteur en cause.

Après paiement de l'aide POSEI Banane, l'ODEADOM adresse une notification de paiement au Président de chaque OP. Si la quantité retenue diffère de celle présentée à l'aide, l'ODEADOM joint à son envoi la fiche de liquidation récapitulant les rectifications réalisées.

Le Préfet de Région et la DAAF sont destinataires d'une copie de la notification de paiement et, le cas échéant, de la fiche de liquidation.

### 4.4.2 Reversement aux producteurs

L'aide POSEI Banane doit être reversée intégralement aux producteurs par l'OP dans un délai maximum d'un mois après réception des fonds payés par l'ODEADOM, sauf pour les montants donnant lieu à cession de créances.

Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive perçue au titre de l'année N, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> décembre N et le 30 juin N+1. Ce document, établi par l'OP conformément à l'annexe III, précise :

- les quantités éligible à l'aide (à savoir les quantités commercialisées par le planteur auprès de l'OP au cours de l'année N-1 ainsi que les quantités reconstituées reconnues par l'ODEADOM au cours de l'année N;
- la référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide ; le montant de l'aide POSEI Banane calculé au titre de la campagne N-1 qui lui a été versée durant l'année N.

L'OP doit tenir une comptabilité spécifique pour les fonds reçus sur un compte spécifique par producteur si elle n'a pas recouru à la modalité de la cession de créances.

Dans le cas contraire, un compte est réservé au versement des sommes correspondant aux montants dus aux bénéficiaires signataires des cessions de créance. Les sommes dues aux non-signataires sont inscrites sur un compte spécifique par producteur.

Chaque OP adresse à la DAAF, **dans les trente jours qui suivent le paiement de l'aide**, la liste récapitulative de ses adhérents, faisant apparaître pour chacun le nom et le prénom (ou la raison sociale), les numéros Pacage et SIRET, la contremarque, le volume de bananes commercialisées au cours de l'année sur la base de laquelle le montant de l'aide POSEI Banane a été calculé, et le montant correspondant de l'aide qu'elle leur a versée.

Cette liste est, sur chaque page, datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'OP ou son représentant par délégation.

La DAAF en conserve une copie et transmet l'original à l'ODEADOM au plus tard le 30 avril de l'année N+1 (voir paragraphe 5.4.4).

## **4.5 AIDE A LA RECONVERSION**

### **4.5.1 Objet**

L'aide est destinée à accompagner l'arrêt de la culture de banane (hors banane plantain) dans le cadre d'une reconversion de la totalité des surfaces agricoles engagées (parcelles implantées en banane et jachères bananières) vers des productions de diversification animale ou végétale. La reconversion peut comprendre aussi par ailleurs une culture minoritaire de canne à sucre.

### **4.5.2 Conditions d'éligibilité à l'aide**

Le demandeur doit :

- avoir produit de la banane et avoir demandé l'aide à la production depuis au moins 3 ans. L'année de la demande de l'aide à la reconversion, il ne peut pas être en statut dérogatoire nouvel installé en année 1 ou 2, ni émarger au reliquat 2 au titre de l'aide à la production ;
- pouvoir justifier d'être en difficulté au regard de la gestion de la cercosporiose noire compte tenu de la situation sanitaire de son exploitation ;
- avoir déposé, dans les délais fixés pour la campagne considérée, soit durant la période d'ouverture du service de dépôt des dossiers (télédéclaration), une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1<sup>er</sup> pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou par télé déclaration au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1<sup>er</sup> décembre N. La déclaration est exigible annuellement durant la réalisation du plan de reconversion.
- à partir de la première année de résultats cumulés positifs des productions de diversification, avoir adhéré à une organisation de producteurs reconnue ou une structure agréée par la DAAF pour lesdites spéculations ;
- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout autre corps de contrôle national ou européen.

### **4.5.3 Demande d'aide à la reconversion**

#### **4.5.3.1 Demande initiale (année 1)**

Le dossier de demande d'aide à la reconversion doit être réceptionné par la DAAF concernée au plus tard le 30 juin N pour une mise en œuvre de la reconversion à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Il doit comporter :

- un formulaire de demande d'aide (annexe XXII)
- un engagement à réaliser l'intégralité de son plan de reconversion en cas d'acceptation de sa demande par la DAAF
- un plan de reconversion de l'exploitation du demandeur sur 5 ans : ce plan définit les engagements de l'exploitant, et détaille les éléments relatifs à la viabilité du projet, notamment d'un point de vue économique, au moyen des éléments suivants :

- un plan d'entreprise (PE) sur 5 ans ou une étude économique traduisant l'élaboration d'un projet viable du point de vue économique permettant de dégager un revenu agricole suffisant  $\geq$  à 1 SMIC si agriculteur à titre principal) et détaillant ce projet ;
- un plan de reconversion sur 5 ans indiquant année par année, le détail des cultures pour l'ensemble du parcellaire de l'exploitation au regard du parcellaire de l'année N-1 ;
- l'engagement de l'exploitant à arracher ses bananiers dans le mois qui suit la notification par la DAAF de l'acceptation de sa demande d'aide à la reconversion;
- l'analyse de la contamination des terres de l'exploitation à la chlordécone, conformément aux recommandations permettant de maîtriser le risque de contamination des productions animales et végétales
- la justification d'une situation sanitaire ne permettant pas la poursuite de la culture de banane dans des conditions viables
- un RIB au nom du demandeur (personne morale ou physique)
- pour les JA et les NI, une attestation MSA faisant apparaître la date de début d'activité agricole de la personne physique.

Les conditions sanitaires des terres (celles implantées en banane et en jachère bananière), justifiant de l'entrée dans le dispositif d'aide à la reconversion doivent être fournies à l'appui de la demande d'aide. Elles seront appréciées par la DAAF sur la base des éléments suivants :

- bulletin hebdomadaire de santé du végétal établi par la FREDON lorsqu'il existe
- visites terrain de l'OP
- fichier des planteurs de l'IT2 (3 niveaux de risques, zonage par exploitation du niveau de risque)
- taux de réalisation hors quantités reconstituées établi par l'ODEADOM, sur 3 années
- rendements / ha établi par l'ODEADOM sur 3 années
- topographie et accessibilité des parcelles de l'exploitation.

La DAAF notifie l'éligibilité du dossier au producteur, après instruction de la demande d'aide à la reconversion.

**A titre exceptionnel, la date limite de dépôt de la demande d'aide à la reconversion 2022 est fixée au 30 novembre 2022.**

#### **4.5.3.2 Demande d'aide à la reconversion sur la durée du plan de reconversion (années 2 à 5)**

La demande d'aide est annuelle sur la durée du plan de reconversion et doit être réceptionnée au plus tard le 30 juin par la DAAF concernée. Elle comprend :

- un formulaire de demande d'aide (annexe XXII)
- un bilan annuel de la mise en œuvre du plan de reconversion, corroboré par des pièces justificatives probantes (exemples non exhaustifs : factures d'achat de plants, semences, de matériel, d'intrants, de commercialisation, photos géo-localisées à plusieurs dates de l'année)
- à partir de la première année de résultat cumulé positif d'une production visée par le plan de reconversion, une copie du bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue ou une structure agréée par la DAAF pour la spéculation

#### 4.5.4 Dispositions relatives au plan de reconversion sur 5 ans

Le plan porte sur la totalité des surfaces de l'exploitation bananière destinées à la production de bananes au titre de la précédente campagne, c'est-à-dire les surfaces productives portant des bananiers et les surfaces en jachère entrant dans le cycle de production de banane (dites jachère banane).

Le plan de reconversion peut prévoir une reconversion exclusivement vers des productions animales ou végétales, ou les deux.

Les productions de reconversion sont autorisées dans la limite des risques chlordécone et sont, de fait, soumises aux obligations réglementaires en vigueur.

Pour les reconversions en productions animales, les surfaces sont reconverties en surfaces fourragères et éventuellement en bâtiments. Toutefois seules les surfaces reconverties en surfaces fourragères donnent droit au versement de l'aide à la reconversion.

Pour les surfaces reconverties en productions végétales, l'année de première récolte et la première année de résultat cumulé positif dépendent de la culture implantée.

A partir de l'année de résultat cumulé positif, les surfaces concernées bénéficient de l'aide aux productions de diversification correspondantes si toutefois les conditions d'éligibilité sont remplies. La première année de résultat cumulé positif ne peut intervenir avant la troisième année d'exécution du plan de reconversion.

A titre d'exemple pour les principales cultures végétales

Culture		première récolte	première année de résultat cumulé positif
agrumes	lime, mandarine, orange, pamplemousse	Année 3	Année 5
arboriculture	Manguier	Année 3	Année 5
	Goyavier	Année 3	Année 6
	papayer, avocat, cocotier, pitaya		
	cacao		
	café		
canne à sucre		Année 1	Année 1

Culture		première récolte	première année de résultat cumulé positif
maraichage	Légumes	Année 1	Année 1
Surface fourragère (élevage)		Année 1	Année 1

Dans le cas où une reconversion en production de canne est envisagée, la somme des surfaces en arboriculture, maraichage ou surfaces fourragères doit représenter plus de 50 % de la surface reconvertie.

La modification du plan de reconversion est autorisée ; elle ne peut intervenir qu'une seule fois au cours du plan de reconversion. La modification du plan est soumise au dépôt d'une demande de modification, détaillée et dûment justifiée (notamment au titre des critères économiques) auprès de la DAAF et avis de cette dernière.

Une cession-reprise au profit d'un cessionnaire (JA/NI ou non) peut être prévue dans le plan. Le cessionnaire reprend la totalité des engagements du cédant, prévus dans le plan initial. Toutefois la modification du plan est possible pour le repreneur dans la limite d'une fois pour le reste de la durée du plan de reconversion.

Si le plan de reconversion n'est pas mené à son terme l'exploitant, ou ses héritiers en cas de décès, sera tenu de rembourser l'aide à la reconversion perçue.

Si le cessionnaire est un jeune agriculteur (JA) ou un nouvel installé (NI) il devra produire un plan d'entreprise ou plan économique traduisant l'élaboration d'un projet d'installation viable du point de vue économique permettant de dégager un revenu agricole suffisant. Les éléments relatifs à sa capacité professionnelle agricole (diplôme professionnel niveau équivalent ou supérieur au baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'entreprise agricole » ou au brevet professionnel « responsable d'entreprise agricole » (BPREA) ou 5 ans minimum d'expérience professionnelle sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aidant familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L.321.5 du code rural et de la pêche maritime. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

L'exécution du plan peut être suspendue uniquement pour les cas de force majeure suivants : décès, incapacité professionnelle de longue durée, catastrophe naturelle grave.

Il appartient à l'exploitant de déposer une demande auprès de la DAAF indiquant la durée de la suspension sollicitée, accompagnée des éléments justificatifs. La DAAF rend un avis concernant la durée du plan modifiée et la suspension demandée, qui ne peut excéder 2 ans.

Tant que les cultures de reconversion ne sont pas implantées, les terres, objet du plan de reconversion, doivent être maintenues dans un bon état agricole et environnemental et à ce titre porter un couvert adapté durant toute la durée du plan.

#### **4.5.5 Devenir des RI**

A partir de la notification par la DAAF de l'acceptation de la demande d'aide à la reconversion, l'intégralité des RI des exploitants engagés dans l'aide à la reconversion banane est versée à la réserve départementale. Dans la limite des RI nécessaires pour couvrir les 16,66 premiers hectares :

- 90 % des RI (issues du montant de transition) peuvent faire l'objet d'une réattribution définitive à d'autres exploitants. Ces références individuelles restent acquises à la réserve départementale ou aux exploitants auxquels elles ont été attribuées, y compris si le demandeur ne remplit pas ses obligations et devient inéligible (pour tout ou partie) à l'aide à la reconversion.

- Le nombre de RI restant, correspondant à 10 % de l'aide à la reconversion, sont gelées pendant la période de reconversion ; ces montants restent acquis pour financer les productions en diversification animale ou végétale (à l'exception de la canne) de l'exploitant à l'issue de la période de reconversion ;

-au-delà des 16,66 premiers hectares les RI peuvent faire l'objet d'une réattribution définitive à d'autres exploitants

A l'issue du plan de reconversion, les références individuelles gelées (10 %) sont respectivement supprimées du volume des références individuelles attribuées à chaque département.

## 4.5.6 Montant et versement de l'aide

### 4.5.6.1 Dispositions générales

L'arrachage des bananiers dans les délais fixés par la notification de la DAAF conditionne le versement de l'aide. Sauf cas de force majeure, tout retard d'exécution dans les obligations d'arrachage entraîne l'inéligibilité de la demande.

Le montant de l'aide est de 14 610 € / ha versé directement au demandeur éligible comme suit :

- une aide de base de 7305 € ;
- une aide socle récurrente de 1461 € /ha en années 1 à 5, soit durant toute la durée du plan.

Ainsi l'exploitant touchera en 1<sup>ère</sup> année 8766 €/ha (7305 € + 1461 €) et en années 2 à 5, 1461 €/ha/an.

Une majoration pour les JA et NI de 7305 €/ha est prévue, soit 1461 €/ha/an pendant les 5 années qui suivent l'installation. Le versement de la majoration peut donc dépasser la durée du plan de reconversion.

L'aide à la reconversion est plafonnée par exploitation aux 16,66 premiers hectares des surfaces agricoles engagées, soit l'équivalent de 500 t de RI dans la limite de la surface correspondant au nombre de RI détenues à titre définitif.

L'aide à la reconversion n'est pas cumulable :

- avec les aides POSEI sur les surfaces agricoles engagées ; c'est le cas en particulier des surfaces reconverties à partir de la première année de résultat cumulé positif ;
- avec l'aide à l'arrachage prévue au titre des aides FEADER, ni avec les MAEC.

En revanche, elle est cumulable avec d'autres aides FEADER, type aide à la plantation de cultures de diversification (aide à la diversification de la production, aide à la plantation de cultures pérennes *etc.*) et l'ICHN. La majoration JA de l'aide est cumulable avec la dotation JA FEADER au titre de l'aide à l'installation.

Le versement de l'aide à la reconversion est réalisé à compter du 16 octobre N+1 pour une année d'engagement en N. La suspension du plan de reconversion à la demande du producteur, validée par la DAAF, entraîne la suspension des paiements. L'abandon de tout ou partie du plan de reconversion, implique le non versement de l'aide et une demande de remboursement des aides versées.

## 4.5.7 Contrôles et transmission des documents par la DAAF à l'ODEADOM

Les dossiers de demande d'aide et les fiches de contrôle sont transmis par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 31 mars**. L'ODEADOM est en copie des notifications d'acceptation ou de refus de la reconversion du demandeur. Tous ces éléments sont versés par la DAAF sur l'espace OSMOSE dédié au POSEI banane et valent transmission à l'ODEADOM.

La DAAF vérifie les demandes d'aide POSEI à la reconversion des planteurs, et notamment :

- le respect de la date limite de dépôt à la DAAF de la demande d'aide (fixée au paragraphe 4.5.3) ;
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Pour la demande initiale (année 1), elle analyse le plan de reconversion déposé par le demandeur, vérifie les conditions d'éligibilité, et en particulier, évalue la situation de l'exploitation au regard de la gestion de la cercosporiose noire. Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, la DAAF en informe le demandeur afin qu'il complète le dossier. Après réception de ces éléments dans le délai fixé par la DAAF, celle-ci vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les verse au dossier.

La DAAF décide de la suite à donner à la demande et notifie sa décision au demandeur.

Pour les demandes annuelles des années 2 à 5, la DAAF évalue le bilan annuel de la mise en œuvre du plan de reconversion.

La DAAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés conformément à la fiche de contrôle (cf. annexe XXIII) en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

La DAAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

## TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

### 5.1 FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU « FICHER PLANTEURS »)

La DAAF établit pour le compte de l'ODEADOM un fichier départemental des producteurs de bananes, unique et informatisé, à partir des informations transmises par les OP reconnues. Il s'agit de la liste des planteurs adhérents de l'OP au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et qui possédaient une référence individuelle l'année précédente (la liste devant tenir compte des cessions et reprises administratives), ainsi que des nouveaux planteurs. Les informations relevant du fichier des producteurs sont confidentielles.

#### 5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF

Le fichier planteurs de l'année N comprend obligatoirement, pour chaque producteur éligible à l'aide POSEI N, les informations suivantes :

- l'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, numéro Pacage, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC le cas échéant, numéro de SIRET, date de création pour les formes sociétaires ;
- le nom de l'OP dont il est adhérent, avec la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission ;
- les références attribuées par la DIECCTE : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption. Le numéro de contremarque figurant dans le fichier planteur est un numéro unique correspondant à une seule entité juridique et à une seule référence individuelle ;
- la superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes.

La DAAF reçoit toutes les informations nécessaires dont disposent l'ODEADOM et la DIECCTE, à savoir respectivement les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide POSEI Banane et les informations relatives à l'attribution des contremarques et aux exemptions de contrôle.

#### 5.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM

La DAAF communique à l'ODEADOM, **au plus tard le 30 avril** de l'année N, le fichier informatique mis à jour des producteurs classés par OP.

Simultanément, la DAAF transmet par courrier à l'ODEADOM le nombre de producteurs pour chaque organisation de producteurs concernée.

Un bordereau d'envoi du fichier départemental des producteurs (cf. modèle figurant à l'annexe XIV) est adressé à l'ODEADOM, accompagné d'une liste papier des adhérents des OP. Ce document est daté et signé par le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cours d'année, la DAAF informe l'ODEADOM de toute modification pouvant affecter le fichier des producteurs (exemple : correction d'erreur, fusion d'exploitations...) par l'envoi d'un **avenant modifiant la liste** (et signé du Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant), qui s'accompagne de la transmission du bordereau d'envoi correspondant également mis à jour.

## 5.2 CESSION DE CREANCES

Afin d'obtenir des facilités de trésorerie, les producteurs peuvent céder la créance (aide POSEI à la production de banane) qu'ils détiennent à l'encontre de l'ODEADOM aux organisations de producteurs dont ils sont adhérents afin que celles-ci puissent céder la créance globale à un organisme de crédit en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dite loi « Dailly » facilitant le crédit aux entreprises, dans le but d'obtenir un crédit qu'elles devront reverser à leurs adhérents cessionnaires.

La procédure est la suivante :

- rédaction et signature entre l'organisation de producteur et chacun de ses planteurs adhérents, d'un protocole d'accord, qui devra préciser les conditions de cession de la créance ;
- rédaction et signature entre l'organisation de producteurs et l'organisme de crédit de son choix, d'une cession de créance (cf. exemple de formulaire en annexe IV) qui devra préciser notamment (article L313-23 et suivant du Code Monétaire et Financier) :
  - ✓ le n° de compte du cessionnaire (bénéficiaire = organisme de crédit) ;
  - ✓ la désignation de la créance (nature) ;
  - ✓ le montant (ou évaluation) de la cession de créance ;
  - ✓ la mention du débiteur cédé (ODEADOM) ;
  - ✓ la mention du comptable payeur assignataire (Agent comptable de l'ODEADOM) ;
- notification à l'**Agent comptable de l'ODEADOM** (cf. article 4 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 modifié) de la cession de créance par l'organisme de crédit.

L'organisation de producteurs qui a cédé sa créance doit adresser chaque année à l'ODEADOM :

- la liste de ses adhérents ayant signé un protocole d'accord précisant la cession de la créance en faveur de l'organisation de producteurs ;
- les protocoles d'accord, sauf s'ils sont reconductibles par tacite reconduction.

L'ODEADOM verse, après visa des dossiers de demande d'aide :

- à l'organisme de crédit bénéficiaire de la cession de créance de type loi Dailly, consentie par l'organisation de producteurs, le total des montants des aides en faveur des producteurs ayant signé un protocole d'accord ;
- à l'organisation des producteurs, le total des montants des aides en faveur des planteurs n'ayant pas signé de protocoles d'accord.

## 5.3 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 180/2014 sont notifiés à l'autorité compétente par l'agriculteur conformément à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009.

Les notifications individuelles du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles des producteurs sont conservées par les services de la DAAF.

Lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à aide doit lui rester acquis pour la surface admissible au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur. Celle-ci devra être justifiée par une reconnaissance par la caisse d'assurance maladie de l'intéressé(e) de cette incapacité professionnelle permettant à la DAAF de s'assurer de la réalité de celle-ci. Par ailleurs, la preuve de la souscription à un service de remplacement, s'il existe, pourra utilement être fournie à la DAAF par l'intéressé(e).
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

### **5.3.1 Aide à la production de banane**

Chaque cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente (en l'occurrence la DAAF) fait l'objet d'un examen au cas par cas par les Ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer et par l'ODEADOM, en concertation avec la ou les DAAF. La ou les DAAF et le(s) bénéficiaire(s) sont informés des décisions prises par l'ODEADOM.

En cas de décision d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le tonnage de bananes commercialisées reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le planteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, est égal à la somme des pertes déclarées par le planteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le planteur sur l'exercice affecté.

Ce tonnage reconstitué est alors utilisé pour le calcul de l'aide à la production dont le planteur va bénéficier au titre de l'exercice affecté par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

### **5.3.2 Aide à la reconversion**

L'agriculteur fait une demande de reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles auprès de la DAAF.

## **5.4 CONTRÔLES ET SANCTIONS :**

Des contrôles sont réalisés en vue d'examiner le respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le programme POSEI validé par la Commission européenne.

Il est rappelé que le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015, s'applique, de même que les articles 22 à 28 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014.

Les organisations de producteurs ainsi que leurs adhérents, les bénéficiaires de l'aide à la reconversion sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles, à savoir : les DAAF, les DIECCTE, les services déconcentrés de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), le Service de Contrôle de la Régularité

des Opérations dans le Secteur Agricole (MCOSA), la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP), la cour des comptes française et les services respectifs d'audit de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les OP sont informées par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles qui les concernent. Les producteurs bénéficiaires d'au moins une des aides POSEI banane doivent conserver, pour une période minimale de 3 années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs, notamment commerciaux et comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Les services de l'ODEADOM se réservent le droit de réclamer toute pièce justificative qu'ils estimeront utile pour l'instruction des aides et des procédures contradictoires liées au contrôle.

#### **5.4.1 Aide à la production de banane**

##### **5.4.1.1 Contrôle DAAF (fichier départemental des planteurs)**

La DAAF s'assure, par un contrôle annuel documentaire et sur place portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées par les OP.

Elle vérifie notamment que :

- un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément de plusieurs OP ;
- les adhérents d'une OP respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues par le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;
- les bulletins d'adhésion, que l'OP doit communiquer à la DAAF lors de toute nouvelle adhésion, ont été signés par les producteurs ;
- les informations fournies sur les déclarations de surface sont exactes.

La DAAF transmet chaque année à l'ODEADOM, avant le **20 novembre** de l'année N, le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté.

##### **5.4.1.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité**

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n° 1333/2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 de la Commission fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane, est réalisé par la DIECCTE dans la région de production, et les services de la DD(CS)PP lors du déchargement des bananes en métropole.

Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, ils doivent conclure avec la DIECCTE une convention d'autocontrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes suffisante, constante et conforme à la norme.

L'ODEADOM se rapproche de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) pour obtenir la liste, mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité,

mise à jour au 31 décembre de la campagne pour laquelle le numéro d'exemption s'applique. Ce document est également transmis à la DAAF sur demande.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte les anomalies constatées par la DIECCTE.

#### **5.4.1.3 Contrôle des quantités commercialisées**

Le contrôle des quantités commercialisées durant la campagne N-1 et prises en compte pour l'aide de l'année N est effectué avant le paiement de l'aide par l'ODEADOM. Ces contrôles concernent les ventes sur le marché local et sur le marché continental de l'Union Européenne.

#### **5.4.1.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs**

La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM. Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'OP doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin (voir paragraphe 4.4.2).

#### **5.4.5 Contrôle de cohérence lors de l'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles pour l'aide à la production de banane**

Afin de permettre à la DAAF d'assurer un contrôle de cohérence des déclarations de pertes de récolte des planteurs lors de l'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles du POSEI (cf. chapitre 5.3.), **les OP lui transmettent leurs prévisions mensuelles de récoltes, exploitation par exploitation, au fil de l'eau et au minimum chaque trimestre. Cette transmission doit alors se faire au plus tard 15 jours avant le début du trimestre à venir.**

Cette transmission est faite de façon systématique, et n'est pas conditionnée au fait qu'une reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ait été prononcée par l'Administration.

En cas de non-transmission à la DAAF de telles informations avant la survenue d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, celle-ci tiendra compte des seuls éléments portés à sa connaissance jusqu'alors pour valider les pertes de récolte déclarées par les planteurs dans ce cadre et procéder aux éventuelles reconstitutions de tonnages.

#### **5.4.6 La traçabilité du suivi des pratiques culturales pour l'aide à la production de banane**

Afin de permettre à l'ODEADOM d'assurer un contrôle de cohérence sur les quantités éligibles à l'aide POSEI, que ce soit pour les tonnages des quantités commercialisées issues du fichier des commercialisations et/ou des quantités reconstituées issues des déclarations de pertes au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, les producteurs contrôlés doivent être en mesure de fournir la traçabilité par semaine du suivi des pratiques culturales sur la totalité des trois dernières campagnes de commercialisation, et plus particulièrement sur les éléments suivants :

- le nombre de marquages / engainages ;
- le nombre de régimes récoltés.

Ces données, exigibles depuis la campagne 2019, permettent de mesurer le coefficient carton/régime, le taux de perte au champ, ou la cohérence d'une déclaration de pertes par rapport à une production reconstituée, et donc d'évaluer la pratique culturale du producteur.

En l'absence de la traçabilité du nombre de marquages / engainages et régimes récoltés par semaine et à défaut d'autres éléments probants permettant aux contrôleurs de pouvoir vérifier la cohérence des quantités éligibles, les quantités contrôlées peuvent être exposées à des réfections de la part de l'ODEADOM qui impacteraient le montant d'aide.

Les producteurs qui demandent à bénéficier du dispositif d'aide POSEI dédiée à la cercosporiose noire, conservent le cahier des charges qu'ils ont visés et tiennent un registre des pratiques concernant la lutte contre cette maladie. Doivent y figurer par parcelle ou groupe de parcelles les dates d'intervention, la nature des opérations culturales, et les traitements phytopharmaceutiques conformément aux obligations d'enregistrement en vigueur (le cahier de traitements peut être fourni à part). Ils en communiquent sur demande une copie. Hormis pour les traitements phytopharmaceutiques, pour la campagne 2020, seules les opérations réalisées à compter de la date de publication de la présente décision sont exigibles. L'intégralité des pratiques doit être enregistrée à compter de la campagne 2021.

#### **5.4.7 Les contrôles sur place (CSP) :**

Les modalités de contrôle sont définies dans les guides de contrôle ODEADOM.

##### **5.4.7.1 Aide à la production de banane**

###### **5.4.7.1.1 Les contrôles chez le producteur de banane**

Le contrôle au sein de l'exploitation vise à assurer que les quantités déclarées à l'aide sont éligibles. Seules les bananes produites en Guadeloupe et Martinique et commercialisées sont éligibles à l'aide.

La sélection des bénéficiaires à contrôler par l'ODEADOM doit représenter au moins 5% des demandes d'aide et 5% au moins des montants faisant l'objet de l'aide.

Les contrôles à réaliser portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- l'origine des produits ;
- les parcelles cultivées ;
- les capacités de production et les quantités aidées ;
- le reversement des aides ;
- l'installation des nouveaux planteurs ;
- la conservation des documents.

Les comptes rendus de contrôle doivent être transmis au Service Grandes Cultures au **plus tard le 15 septembre** de l'année N.

###### **5.4.7.1.2 Contrôle de la commercialisation de la banane**

L'Union des Groupements de Producteurs de Bananes de Guadeloupe et de Martinique (UGPBAN) se charge de promouvoir et de commercialiser la Banane de Guadeloupe et de Martinique. L'UGPBAN regroupe la totalité des planteurs des deux îles, et commercialise plus de 90% de la production (le reste étant vendu sur le marché local). Les équipes agro-techniques, qualité, marketing et commerciale de l'UGPBAN sont basées à Rungis et à Dunkerque.

L'objectif du contrôle est de vérifier la réalité des transactions déclarées ainsi que la correspondance entre les quantités portées sur les documents transmis à l'appui des demandes de paiement et les quantités achetées.

#### **5.4.7.1.3 La traçabilité dans les hangars de conditionnement**

Les agriculteurs produisant à la fois de la banane en mode de production biologique et conventionnel doivent assurer une traçabilité distincte par contremarque (Bio et conventionnel). Le planning d'utilisation du hangar de conditionnement doit être enregistré, conservé au moins 5 ans et mis à disposition de l'ODEADOM et des services de contrôles sur demande.

Lorsque plusieurs agriculteurs utilisent un hangar commun pour le conditionnement de leurs bananes, un planning de suivi des utilisations doit être établi et conservé au moins 5 ans ; celui-ci sera mis à disposition de l'ODEADOM et des services de contrôles sur demande. Ce planning comprend un suivi par contremarque des jours et horaires d'utilisation du hangar, ainsi que les quantités concernées par utilisation. Un référencement des utilisateurs (contremarque, nom et prénom du gérant, raison sociale et numéro PACAGE) est tenu à disposition de l'ODEADOM et des services de contrôle. Chaque agriculteur utilisant un hangar en commun le déclare à la DAAF au plus tard le 31 décembre de l'année de commercialisation en utilisant le formulaire de l'annexe XX.

Cette obligation est applicable à partir du 1er janvier 2020 ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la publication de cette décision.

#### **5.4.7.2 Les contrôles chez le producteur de banane au titre de l'aide à la reconversion**

Le contrôle au sein de l'exploitation vise à s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations d'arrachage des superficies en banane. Ce contrôle est exhaustif et réalisé par la DAAF.

Durant la mise en œuvre du plan de reconversion, les contrôles visent à s'assurer du respect de ce plan, ainsi que du maintien des terres dans un bon état agricole et environnemental des terres, objet du plan.

La sélection des bénéficiaires à contrôler par l'ODEADOM doit représenter au moins 5% des demandes d'aide et 5% au moins des montants faisant l'objet de l'aide. Les contrôles sur place sont réalisés par la DAAF.

Les contrôles à réaliser portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les parcelles engagées et le respect du plan de reconversion ;
- la conservation des documents.

Les comptes rendus de contrôle doivent être transmis à l'ODEADOM au **plus tard le 1er juin** de l'année N+1.

## **5.5 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES**

Dans le cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. Le paiement des aides peut être suspendu par celui-ci en fonction de la gravité des irrégularités, et en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France modifié.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci. Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

## **5.6 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES**

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

## **5.7 DEPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE**

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide par l'OP à la DAAF après la date limite fixée au 4.2.1 de la présente décision ou par le demandeur de l'aide à la reconversion à la DAAF après la date fixée au 4.5.3 entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais. La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.

Au-delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

## TITRE 6. DIVERS

### 6.1 RECOURS

Toute contestation ou réclamation relative au versement effectué par l'ODEADOM, doit intervenir auprès de l'office:

- dans les deux mois suivant la date de versement des aides à l'organisation de producteurs ;
- dans les deux mois suivant la date de reversement des aides par cette dernière au bénéficiaire final.

### 6.2 DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013) :

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole (dénommée « réserve en cas de crise agricole ») est constituée en appliquant, au début de chaque exercice une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de *discipline financière*

Le mécanisme de discipline financière est défini ainsi par le règlement communautaire :  
« Afin de garantir le respect des plafonds fixés par la réglementation communautaire pour le financement des dépenses de marché et des paiements directs, un taux d'ajustement des paiements directs est déterminé lorsque les prévisions de financement des mesures au titre de ce sous-plafond pour un exercice donné indiquent que les plafonds annuels seront déplacés. »

**Ce taux est fixé annuellement** par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la commission européenne au plus tard le 30 juin. Il peut cependant être ajusté jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre par la Commission.

Il s'applique sur tous les montants des paiements directs dont l'Aide POSEI Banane au-delà d'une franchise de 2000 € d'aide.

Le montant prélevé peut faire l'objet l'année suivante d'un remboursement total ou partiel si les sommes prélevées n'ont pas été utilisées en totalité. Les sommes à rembourser sont fixées chaque par la Commission européenne et les modalités de remboursement sont arrêtées par chaque Etat-membre, en l'occurrence un arrêté du Ministère chargé de l'agriculture pour la France.

### 6.3 CONDITIONNALITE DES AIDES

Le règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, et le règlement délégué N° 640/2014 de la Commission définissent le système de conditionnalité qui s'appliquent à l'ensemble des régimes de soutien direct du 1<sup>er</sup> pilier de la Politique Agricole Commune dont dépend l'aide POSEI Banane.

Le non-respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, santé animale et végétale, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales entraîne la fixation d'un taux de réduction, pouvant aller jusqu'à la suppression des aides, qui s'applique à l'ensemble des paiements directs, quel que soit le domaine où est constatée une anomalie lors des contrôles.

Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM et le barème du taux de réduction sont définies par décrets et arrêtés ministériels. Certaines mesures peuvent faire l'objet d'adaptation par arrêté préfectoral dans les DOM. L'ensemble de la réglementation afférente à la conditionnalité est repris dans une instruction ministérielle spécifique publiée chaque année, la dernière en date étant référencée DGPR/SDPAC/2015-791 du 16 septembre 2015.

Suite aux contrôles sur place du respect des exigences réglementaires, la procédure contradictoire et la détermination du taux de réduction sont réalisées par la DAAF.

#### **6.4 REVISION**

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation nationale et communautaire, qui seule fait foi, en tout état de cause, en cas de litige.

# ANNEXES

# I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI à la production de BANANE



  
**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AIDE POSEI BANANE année .....<sup>1</sup>**

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... BUREAU DISTRIBUTEUR : .....

N° DE TÉLÉPHONE : ..... N° DE TÉLÉCOPIE : .....

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CESSION DE CRÉANCE :

BANQUE : .....

COMPTE N° : .....

CESSION DE CRÉANCE :

BANQUE : .....

COMPTE N° : .....

IBAN N° : .....

BIC N° : .....

QUANTITE DE RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES : ..... kg.

MONTANT DE LA DEMANDE : ..... euros.

Fait à ....., le.....

Date d'arrivée à la DAAF : .....

Date de transmission à l'ODEADOM : .....

Le représentant légal de l'organisation de producteurs

(signature et cachet)

Le Directeur / la Directrice de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt

(signature et cachet)

<sup>1</sup> Préciser l'année.

## II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF DES DEMANDES D'AIDE POSEI à la production de BANANE



  
**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

**NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :** .....

**Campagne de commercialisation :** .....

**Quantités commercialisées dans la région de production (kg) :** .....

**Quantités commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production (kg) :** .....

**Date de dépôt de la demande à la DAAF :** .....

<b>Vérifications réalisées</b>	<b>Conformité</b>		<b>Anomalies relevées</b>
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON	
Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs	OUI	NON	
Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs	OUI	NON	
Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs	OUI	NON	
Composition du dossier : présence des pièces suivantes :			
– formulaire de demande d'aide daté et signé par le président de l'organisation de producteurs	OUI	NON	
– liste des producteurs avec les quantités commercialisées	OUI	NON	
– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement	OUI	NON	
– en cas de vente en dehors de la région de production :			
* double des documents de transport (connaissance maritime)	OUI	NON	
* double des déclarations en douane au port de débarquement	OUI	NON	
– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente, établies au nom de l'organisation de producteurs, ou documents en tenant lieu	OUI	NON	
– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures	OUI	NON	
– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DIECCTE	OUI	NON	
- copie de la délibération du Conseil d'administration de l'OP qui précise son adhésion à la mise en œuvre du Plan de Banane Durable 2.	OUI	NON	

Vérifié par.....,  
le.....

L'agent vérificateur de la DAAF  
(signature)

Fait à ....., le .....

Le Directeur / la Directrice  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt

(signature et cachet de la DAAF)

### III. ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE à la production de banane



**AIDE POSEI à la production de BANANE année .....<sup>1</sup>**

Je soussigné(e) .....<sup>2</sup> reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs .....<sup>3</sup> dont j'étais adhérent(e) à la date du .....<sup>4</sup> la somme mentionnée ci-dessous, perçue au titre de l'aide POSEI Banane au vu de ma référence individuelle et des quantités commercialisées par l'intermédiaire de .....<sup>3</sup> au titre de la campagne .....<sup>1</sup>

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je suis informé(e) que les dispositions du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France modifié, s'appliquent, et je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

	QUANTITÉ ELIGIBLE A L'AIDE (kg)	MONTANT PERÇU (€)	REFERENCE INDIVIDUELLE AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DE L'AIDE (kg)
<b>TOTAL ANNUEL</b>			

Fait à....., le.....

Certifié exact,  
Le représentant légal de l'organisation de producteurs

Le producteur

(signature, et cachet le cas échéant)

(signature et cachet)

<sup>1</sup> Préciser l'année.

<sup>2</sup> Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

<sup>3</sup> Nom de l'organisation de producteurs.

<sup>4</sup> Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.

#### IV. MODELE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE

#### ACTE DE CESSION DE CREANCE PROFESSIONNELLE

« LOI DAILLY »

Acte soumis aux dispositions des articles L313-23 à L313-34  
du Code Monétaire et Financier

IDENTIFICATION DU CEDANT	
Nom ou raison sociale	
Nom du représentant (si société)	
Adresse ou siège social	
Code postal	
Commune	
n° SIRET	
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE)	
Désignation	
Adresse	
Code postal	
Commune	
n° de compte à créditer (RIB joint)	
IDENTIFICATION DE LA CREANCE	
Désignation (nature)	Aide au titre du POSEI en faveur des producteurs de bananes, dans le cadre du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union – Règlement n°228/2013 du parlement et du Conseil, et de son programme d'application POSEI France.
Montant (ou évaluation) en €	
Débiteur cédé	ODEADOM – 12, Rue Rol-Tanguy - TSA 60006 – 93 555 Montreuil Cédex
Comptable payeur (assignataire)	Agent comptable de l'ODEADOM – 12, Rue Rol- Tanguy - TSA 60006 – 93 555 Montreuil Cédex

Nom, prénom et signature manuscrite du cédant (ou son représentant) et cachet commercial de la société	Cadre réservé au cessionnaire
	Date de la cession de créance : Cachet cessionnaire

## V. MODELE DE PROCURATION



### **PROCURATION INDIVIDUELLE DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION DE PRODUCTEURS POUR ETABLIR LES DEMANDES D'AIDE A LA PRODUCTION DE BANANE**

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Je soussigné(e).....N°SIRET.....,  
Demeurant à.....  
livrant des bananes par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs ....., dont je suis adhérent, sous la contremarque N°.....et le N° Pacage....., donne procuration au Président de l'organisation de producteurs pour qu'il formule en mon nom les demandes d'avance et de solde de l'aide POSEI de l'année (N) ..... relatives à mes livraisons de bananes commercialisées au titre de l'année (N-1) .....

Je suis informé(e) que les dispositions du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011, s'appliquent, et je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à....., le .....

Le représentant légal de l'organisation  
de producteurs,

Le producteur,

Vu et vérifié,

le .....

Le Directeur / La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
(signature et cachet)





### Cadre réservé à la DAAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire :                    |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

**Points dont la validité est attestée :**

L'acte correspondant à la demande est authentique, les bénéficiaires déclarés sont légitimes.  
Dans le cas d'une répartition des références individuelles autre qu'au prorata, le mode de répartition correspond au potentiel de production des parcelles reprises par chaque bénéficiaire.

Date de contrôle de la DAAF :                                   |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la donation ou de l'héritage sont réunies :  
  OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |\_| exemplaires à .....

Le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature des parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Donateur (dans le cas d'une donation)	Bénéficiaire 1	Bénéficiaire 2	Bénéficiaire 3
--	----------------	----------------	----------------

Pièces justificatives à fournir :

- un récapitulatif de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;
- selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit du ou des héritiers ;
- une pièce justifiant du mode d'attribution des références individuelles du propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage. ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage.
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçues par les bénéficiaires le cas échéant.

## VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION



A faire parvenir à la DAAF au plus tard  
le 30 novembre de la campagne en cours  
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination juridique d'une société ;
- cession-reprise d'une exploitation dans le cadre d'une vente, d'une location, d'une cession de bail ou d'acquisition-rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

**Attention** : Doivent être transférées la totalité des terres que le Cédant met en valeur, ainsi que les bâtiments d'exploitation. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années – année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée.

En cas de cession-reprise, le Cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.







Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.

Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1.

Le Repreneur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.

Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.

Le Repreneur, s'il dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), dans le cadre d'un transfert avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert de références individuelles est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant au Repreneur est la suivante<sup>1</sup> :

le Cédant et le Repreneur conviennent d'un calcul de la quantité de références individuelles au prorata de la surface cédée :

$$\begin{array}{l} \text{références} \\ \text{individuelles} \\ \text{transférées} \end{array} = \frac{\text{surface bananière cédée}}{\text{surface bananière totale du Cédant}} \times \begin{array}{l} \text{références} \\ \text{individuelles} \\ \text{initiales} \\ \text{du Cédant} \end{array} = \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \text{ kilos}$$

le Cédant et le Repreneur conviennent d'un autre mode de calcul qui sera soumis à la validation de la DAAF, qu'ils détaillent et justifient dans l'annexe jointe, qui comporte  pages. Cette répartition conduit au transfert de la quantité suivante :

kilos

III. La quantité commercialisée prise en compte dans le calcul de l'aide est la suivante<sup>1</sup> :

elle est proportionnelle à la surface cédée :

$$\begin{array}{l} \text{quantité} \\ \text{commercialisée} \end{array} = \frac{\text{surface banane cédée}}{\text{surface banane totale initiale du Cédant}} \times \begin{array}{l} \text{quantité} \\ \text{commercialisée} \\ \text{par le Cédant} \\ \text{avant cession} \end{array} = \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \boxed{\phantom{00}} \text{ kilos}$$

elle est fixée d'un commun accord entre le Cédant et l'Acquéreur, à hauteur de :

tonnes

IV. Les parties conviennent que le prix de la présente cession est inclus dans le contrat de vente de foncier.

V. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

<sup>1</sup> Cocher la case de votre choix.

**VI.** Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

**VIII.** Les deux parties attestent être informées du fonctionnement de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année en cours au Cédant et au Repreneur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

### **Cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession**

Date de réception du présent formulaire :

**Points dont la validité est attestée** (la campagne N désignant la campagne en cours) :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier N.

- Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale durant la campagne N et les deux précédentes.
- Le Cédant n'a pas, au cours de la campagne N et des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.
- Le Repreneur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
- Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la campagne N.
- Si le mode de calcul de la quantité de références individuelles cédées est différent du prorata, les éléments annexés au présent contrat permettent de justifier la proposition de quantité de références individuelles cédées.

Date de contrôle de la DAAF :

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte du transfert définitif de foncier sont réunies :  
OUI / NON

Fait en  exemplaires à ..... Le

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant

Le Repreneur

#### Pièces justificatives à fournir :

- copie du contrat de vente de foncier ;
- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant ;
- la dernière notification de références individuelles reçue par le Repreneur, le cas échéant.



# XI. FORMULAIRE DE CESSION TEMPORAIRE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE



A faire parvenir à la DAAF au plus tard  
le 31 octobre de la campagne en cours  
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

## Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Le cédant atteste qu'il n'a pas au cours de la présente campagne été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif ou temporaire, exception faite des producteurs qui ont opéré une reprise totale d'exploitation en vue de s'installer en production bananière et qui par conséquent n'étaient pas adhérents à une OP en année N-1.

Nouvelle demande (cocher)

Renouvellement (cocher)

Campagne .....

Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....

n° Pacage

n° SIRET

Surfaces en propriété : ..... ha.....ares

Surfaces en location : ..... ha.....ares

Quantité de bananes commercialisée durant la campagne précédente :     kilos

Quantité de références individuelles détenue :     kilos

Quantité de références individuelles cédée à la réserve départementale pour la campagne en cours à titre temporaire :     kilos

Je suis informé que :

- après validation de ma cession temporaire, je ne pourrai acquérir de références individuelles de la réserve départementale ou au titre d'une autre cession sur la campagne en cours.
- les références individuelles que je cède temporairement ne peuvent faire l'objet d'une reprise administrative au titre de la campagne en cours ;
- je ne peux réaliser des cessions temporaires que sur deux années consécutives au maximum.

Fait à....., le.....

Le producteur  
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF :



**Attention !** Pour que la demande de références individuelles soit recevable, vous ne devez pas avoir cédé volontairement des références individuelles durant la campagne en cours et les deux campagnes précédentes.

Des priorités d'attribution des références individuelles sont définies au niveau départemental en COSDA et formalisées dans un arrêté préfectoral. Les demandes de références individuelles sont traitées selon cet ordre de priorité ; vous pourrez donc obtenir une quantité inférieure ou égale à celle de votre demande.

Les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an, renouvelable au titre d'une nouvelle demande.

Je suis informé que :

- après validation de mon attribution (temporaire ou définitif), je ne pourrai céder de références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou au titre d'une autre cession, durant la campagne N en cours et les deux suivantes (N+1 et N2) ;
- Les attributions de références individuelles en provenance de la réserve départementale au cours de la campagne N ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier durant la campagne en cours et les deux suivantes. Ainsi durant cette période, ces attributions sont en effet reversées à la réserve départementale.
- les références individuelles attribuées à titre temporaire ou définitif peuvent faire l'objet d'une reprise administrative au titre de la campagne en cours ;

Fait à ....., le.....

Le producteur (signature et cachet le cas échéant)

Date de réception par la DAAF : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

### XIII. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COURRIER DE NOTIFICATION PAR LE PREFET AUX PLANTEURS DE L'ACTUALISATION DE LEURS REFERENCES INDIVIDUELLES

Date : [ ]/[ ]/[ ]

**Objet : notification d'actualisation de références individuelles POSEI Banane**

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

A l'attention du bénéficiaire de l'aide POSEI ci-après désigné :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

.....  
identifié par le n° Pacage [ ] et  
et le n°SIRET [ ]  
dont les références individuelles POSEI Banane atteignaient précédemment une valeur de  
[ ] [ ] [ ] kilogs, notifiée le [ ]/[ ]/[ ]

**Vu :**

- le contrat ou formulaire validé par la DAAF le [ ]/[ ]/[ ],
- les avis rendus par la COSDA du [ ]/[ ]/[ ], validés par la décision préfectorale du [ ]/[ ]/[ ]

**Vos références individuelles POSEI Banane ont été modifiées** pour le motif suivant :

- reprise administrative suite à une sous-utilisation des références individuelles pour [ ] [ ] [ ] kilogs
- cession volontaire de références individuelles à la réserve pour [ ] [ ] [ ] kilogs
- attribution de références individuelles via la réserve départementale au titre de la priorité suivante : ..... pour [ ] [ ] [ ] kilogs
- cession de références individuelles sans passage par la réserve départementale, dans le cadre suivant : ..... pour [ ] [ ] [ ] kilogs
- augmentation de la quantité de références individuelles, sans passage par la réserve départementale dans le cadre suivant : ..... pour [ ] [ ] [ ] kilogs

En conséquence, à compter du [ ]/[ ]/[ ], vos nouvelles références individuelles atteignent une valeur de :

[ ] [ ] [ ] kilogs

**Informations importantes concernant vos droits :**

- l'aide POSEI Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre de cette année reste inchangée : elle est calculée sur la base de votre production commercialisée sur la campagne précédente (du 1er janvier au 31 décembre [ ][ ][ ][ ]).
- l'aide POSEI Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre [ ][ ][ ][ ] sera calculée sur la base de votre production commercialisée sur la campagne en cours et de ces nouvelles références individuelles.
- si vous avez cédé des références individuelles durant la présente campagne, vous ne pourrez pas augmenter vos références individuelles durant les deux campagnes suivantes, soit pas avant le 1er janvier [ ][ ][ ][ ].
- si vous avez augmenté votre quantité de références individuelles durant la présente campagne, vous ne pourrez pas faire baisser volontairement vos références individuelles durant les deux campagnes suivantes, soit pas avant le 1er janvier [ ][ ][ ][ ].
- en cas de cession de références individuelles avec cession partielle de foncier ou sans cession de foncier, les acquisitions de références individuelles hors réserve départementale (c'est-à-dire à la suite d'un transfert de celles-ci entre exploitations) sont limitées au nombre de deux par année, sauf si le total de vos références individuelles atteint moins de 300 tonnes. Dans ce cas, vous pouvez acquérir de références individuelles en un nombre illimité de fois, jusqu'à ce que le total de celles-ci atteigne 300 tonnes. A partir de ce moment, vous pouvez bénéficier au maximum de deux acquisitions de références individuelles par an.
- en cas de reprise administrative, vous disposez d'un délai de recours de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

En conséquence,

- Vous êtes actuellement autorisé(e) à céder [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ][ ] kilos de références individuelles sur la campagne en cours, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion POSEI Banane en vigueur.
- Vous êtes actuellement autorisé(e) à reprendre un tonnage non limité, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion POSEI Banane en vigueur.

Le Préfet

(signature et cachet)

**XIV. BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU  
FICHER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS**



POSEI BANANE

Année .....

Département : .....

Type d'envoi<sup>1</sup> : .....

<i>Nom de l'organisation de producteurs</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>

Le présent document certifie que les informations consignées dans le fichier informatique et la liste des adhérents de l'OP joints feront l'objet d'un contrôle administratif, portant sur au moins 5% des producteurs.

Fait à ....., le .....

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
(signature et cachet de la DAAF)

<sup>1</sup> Préciser "Premier envoi" ou "Mise à jour" selon le cas.

## XV. CESSIONS TEMPORAIRES

### ANNEE N

Le Planteur « P » possède une RI de 150 tonnes

Avant le 31/10/N, « P » cède 30% de sa RI à la réserve départementale, soit 45 tonnes

En année N, la RI de « P » prise en compte pour Aide POSEI N est de 150

**Aide POSEI N au titre de la campagne N-1 : RI = 150**

### ANNEE N+1

**Aide POSEI N+1 au titre de la campagne N : RI = 150 - 45 = 105**

Avant le 31/10/N+1, « P » peut :

●  
Formulaire de cession temporaire à hauteur de 30% de sa RI d'origine: RI = 105

●  
Cession temporaire réallouée automatiquement: RI = 150

●  
Formulaire de cession définitive à la RD:  
RI = 105

### ANNEE N+2

●  
**Aide Posei N+2 au titre de la campagne N+1: RI = 105**  
« P » ne peut céder plus de 2 campagnes consécutives.

● Cession temporaire réallouée automatiquement :  
« P » récupère sa cession:  
RI = 150

● Formulaire de cession définitive à la RD : RI = 105

●  
**Aide POSEI N+2 au titre de la campagne N+1: RI = 150**  
Formulaire avant le 31/10/N+2

« P » peut de nouveau céder 30% de sa RI, soit 45.

●  
**Aide POSEI N+2 au titre de la campagne N+1: RI = 105**  
Formulaire avant le 31/10/N+2  
« P » peut de nouveau céder 30% de sa RI, soit 31,5.

## XVI – GESTION DES CESSIONS DE REFERENCES (CEDANT) : MISE A JOUR

	Directe			Indirecte			Reprises Administratives (RA)
	Donation ou héritage d'exploitation (VI)	Cession/reprise ou changement de statut juridique ou de dénomination (VII)	Avec cession partielle de foncier (VIII)	Sans cession de foncier (IX)	Cession de RI définitives à la RD (X)	Cession de RI temporaires à la RD (XI et XV)	
<b>Conditions</b>		Soit bananière + jachères n'ont pas subi de baisse de + de 20% max durant les 3 dernières années.	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes sauf d'une reprise total d'exploitation si nouveau planteur.	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes sauf d'une reprise total d'exploitation si nouveau planteur.		Aucune attribution définitive ou temporaire (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours sauf d'une reprise totale d'exploitation si nouveau planteur. Aucune cession temporaire en N-1 et N-2.	Taux de déclenchement de la RA: taux de réalisation < 70% de la RI.
<b>Procédure administrative</b>	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Cession validé par la DAAF une fois les RA notifiées. Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Cession formalisée (annexe XI). Cession validé par la DAAF - sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Décision préfectorale notifiant au planteur la valeur de la RI pour AP N+1 et N-2 (si renouvellement de cession).	Les volumes de RA sont validés par la DAAF et l'Odeadom - La DAAF informe le planteur de sa RA par courrier - Procédure contradictoire avec délai de réponse. Décision préfectorale notifiant la nouvelle RI au planteur.
<b>Dates</b>	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/09/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1. prise en compte après traitement des RA par la DAAF en campagne N+1, et AP N+2.	Signature au plus tard le 31/10/N pour une prise en compte de la campagne N, et de l'AP N+1. Possibilité de renouveler la cession en N+1 pour l'AP N+2.	La DAAF informe le planteur de sa RA et sa nouvelle RI entre le 1/03/N et le 31/07/N par notification. En cas de contrôle d'exploitation, le planteur est informé au + tard le 15/11/N.
<b>RI</b>	Cession totale des RI.	Cession totale des RI.	Cession partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Prélèvement de 15% des RI cédés au profit de la RD. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Tout ou une partie de sa RI. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Max 30% de sa RI pour 1 an renouvelable. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	RI: base de calcul après cessions et/ou attributions. RA = 80% de la RI - Quantité éligible. Nouvelle RI = RI - RA
<b>Quantités éligibles</b>	Cession totale des quantités commercialisées au repreneur.	Cession totale des quantités commercialisées au repreneur.	Cession partielle des quantités commercialisées au prorata de la surface cédée.	Aucune cession de quantités commercialisées au repreneur. Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.
<b>Conséquences</b>		Le cédant peut conserver jusqu'à 1 hectare et au + égale à 15% de la SAU.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.		Ne peut céder temporairement 2 années consécutives. Ne peut être bénéficiaire de RI auprès de la RD, ou au titre d'une autre cession sur les campagnes concernées par sa cession temporaire, à l'exception de cas de reprises totales d'exploitation.	Ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la RD en N et N+1.

## XVII – GESTION DES CESSIONS DE REFERENCES (REPRENEUR) : MISE A JOUR

	Directes				Indirectes			
	Donation ou héritage d'exploitation (VI)	Cession/prise ou changement de statut juridique ou de dénomination (VII)	Partielle de fonder (VIII)	Sans cession de foncier (IX)	Attribution de RI définitives via la RD après avis de la CDOA (XII)	Attribution de RI temporaires via la RD après avis de la CDOA (XIII)	Récupération des cessions temporaires	
<b>Conditions</b>	<p>Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.</p>	<p>Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.</p>	<p>Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.</p>	<p>Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.</p>	<p>Demandes étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentées pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.</p>	<p>Demandes étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentées pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.</p>	<p>Récupère les RI cédés temporairement en N ou N+1, ou cède définitivement à la RD.</p>	
<b>Procédure administrative</b>	<p>Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1.</p> <p>Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.</p>	<p>Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1.</p> <p>Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.</p>	<p>Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.</p>	<p>Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.</p>	<p>Demande effectuée au + tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1.</p> <p>Avais rendus 1 mois après COSDA.</p> <p>Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 25/11.</p> <p>Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11.</p> <p>Notification de la DAAF des attributions finales de RI au le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiaires.</p>	<p>Demande effectuée au + tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1.</p> <p>Avais rendus 1 mois après COSDA.</p> <p>Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 10/11.</p> <p>Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11.</p> <p>Notification de la DAAF des attributions finales de RI au le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiaires.</p>	<p>RI cédés automatiquement réattribués au planteur</p>	
<b>Dates</b>	<p>Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1.</p> <p>Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.</p>	<p>Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1.</p> <p>Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.</p>	<p>Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.</p>	<p>Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.</p>	<p>Demande effectuée au + tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1.</p> <p>Avais rendus 1 mois après COSDA.</p> <p>Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 25/11.</p> <p>Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11.</p> <p>Notification de la DAAF des attributions finales de RI au le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiaires.</p>	<p>Demande effectuée au + tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1.</p> <p>Avais rendus 1 mois après COSDA.</p> <p>Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 10/11.</p> <p>Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11.</p> <p>Notification de la DAAF des attributions finales de RI au le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiaires.</p>	<p>RI cédés automatiquement réattribués au planteur</p>	
<b>RI</b>	<p>Attribution par répartition au prorata des surfaces ou par répartition par bénéficiaire.</p>	<p>Attribution par répartition au prorata des surfaces ou potentiel de P. des parcelles de bananes.</p>	<p>Reprise partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validés par la DAAF.</p>	<p>Bénéficiaire de 85% de la part des RI cédées.</p>	<p>Aide POSE N: RI Initiales N-1. Aide POSE N+1: nouvelle RI N.</p>	<p>RI attribuées pour une durée de 1 an renouvelable. Aide POSE N: RI Initiales N-1. Aide POSE N+1: nouvelle RI N.</p>	<p>Voir cession temporaires: annexe XX.</p>	
<b>Quantités éligibles</b>	<p>Reprise totale des quantités commercialisées du cédant.</p>	<p>Reprise totale des quantités commercialisées du cédant.</p>	<p>Reprise partielle des quantités commercialisées au prorata de la surface cédée.</p>	<p>Pas de reprise des quantités du cédant.</p>	<p>Aide POSE N: qtés Initiales N-1. Aide POSE N+1: qtés N.</p>	<p>Aide POSE N: qtés Initiales N-1. Aide POSE N+1: qtés N.</p>		
<b>Conséquences</b>	<p>Si repreneur adhérent en N-1 alors aucune cession de RI avec ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes, et aucune cession temporaire en N.</p>	<p>Si repreneur adhérent en N-1 alors aucune cession de RI avec ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes, et aucune cession temporaire en N.</p>	<p>Aucune cession de RI avec ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes.</p> <p>Aucune cession temporaire en N.</p>	<p>Aucune cession de RI avec ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes.</p> <p>Aucune cession temporaire en N.</p>	<p>Aucune cession durant l'année en cours (sauf cession définitive à la RD et transfert total). Les attributions de la RD des 2 campagnes précédentes ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de RI sans cession de foncier.</p>	<p>Aucune cession durant l'année en cours (sauf cession définitive à la RD et transfert total). Les attributions de la RD des 2 campagnes précédentes ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de RI sans cession de foncier.</p>		

## XVIII – MESURES CORRECTRICES

Indicateur	Valeur initiale en 2015	Valeur objectif 2020	Sources	Mode de calcul	Type de mesures correctrices à mettre en œuvre par les OP
QSA ou quantité de substances actives (kg/ha/an)	5,8	5 (-15%)	Quantité de produits : Institut Technique Tropical (IT2) sur la base de données fournies par les groupements et les distributeurs de produits phytosanitaires. Surfaces hors jachères : DAAF via la base ISIS. Concentration des produits : Site internet Ephy.	QSA = (qté produit X Matière active) / surface	Financement de nouveaux projets de R&D relatifs à la diminution de pesticides. Mise en place de formations ou d'actions de communication supplémentaires relatives aux méthodes de culture économes en produits phytosanitaires. Investissement supplémentaire liés à la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.
Taux de sole bananière avec couverture permanente du sol	10 %	25%	Surface en jachère et Surface des bananeraies : Enquête annuelle exhaustive de l'Institut Technique Tropical (IT2) pour chaque planteur. Surface totale : DAAF via la base ISIS.	Taux = surface en couverture permanente (surface bananeraie couverte + surface jachères banane implantée en plantes de service) / sole bananière (surface banane + jachères banane implantées en plantes de service et spontanées) *100.	Investissements nouveaux liés à la mise en place de couverture végétale permanente. Financements de nouvelles actions R&D sur les lianes.
Taux d'azote d'origine organique dans la fertilisation	5%	10%	Quantité d'azote minérale et organique : Institut Technique Tropical (IT2) sur la base de données fournies par les distributeurs d'engrais, de fertilisants minéraux et amendements organiques. Quantité de fertilisants organiques produits localement : Enquête exhaustive de l'IT2 auprès des producteurs. Les données 2015 seront demandées aux producteurs au cours de l'enquête relative à la campagne 2016.	Taux = Quantité d'azote organique / (quantité d'azote minéral + quantité d'azote organique issus de l'exploitation + quantité d'azote organique issus des distributeurs)	Approvisionnement supplémentaire en fertilisants d'origine organique. Investissement en matériels d'épandage performants pour les types de fertilisants organiques. Mise en place de formations ou d'actions de communication supplémentaires visant l'utilisation de fertilisant organique (bourse d'achat des effluents d'élevage).









